



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial n°162 du 26 novembre 2019**

## **Agence régionale de santé**

Décisions tarifaires 2019 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

(sommaire page suivante)

Décisions tarifaires 2019 de l'Agence Régionale de Santé

N° 2464	EHPAD LA MAISON ENSOLEILLEE 340017177	ABEILHAN	6
N° 2467	SSIAD PA HBTE 340787563	AGDE	10
N° 2252	EHPAD LAURENT ANTOINE 340788611	AGDE	14
N° 2251	EHPAD VILLA CLEMENTIA 3400019504	AGDE	18
N° 2417	SSIAD PRESENCE VERTE ANIANE-GIGNAC 340797349	ANIANE	22
N° 2259	EHPAD LES JARDINS D'ANIANE 340018159	ANIANE-GIGNAC	26
N° 2406	SSIAD MFGS ASPIRAN 340018332	ASPIRAN	30
N° 2266	EHPAD GERARD SOULATGES 340017508	ASPIRAN	34
N° 2268	EHPAD LES PINS BESSONS 340789734	BAILLARGUES	38
N° 2468	EHPAD CH BEDARIEUX 340788587	BEDARIEUX	42
N° 2274	EHPAD LES JARDINS DES TUILERIES 340011477	BESSAN	46
N° 2410	SSIAD MFGS BEZIERS NORD 340786649	BEZIERS	50
N° 2407	CAJ CH BEZIERS 340010198	BEZIERS	54
N° 2283	EHPAD KORIAN LO SOLELH 340788439	BEZIERS	56
N° 2288	EHPAD LA MERIDIENNE 340797240	BEZIERS	60
N° 2287	EHPAD LA PINEDE CH BEZIERS 340796143	BEZIERS	64
N° 2279	EHPAD LES CASCADES 340017763	BEZIERS	68
N° 2285	EHPAD LES FEUILLANTINES 3400789718	BEZIERS	72
N° 2280	EHPAD LES FRERES 340783844	BEZIERS	76
N° 2277	EHPAD LES JARDINS DDE BADONES 340014703	BEZIERS	80
N° 2291	EHPAD LE LOGIS DE HAUTE ROCHE 340017367	BOISSERON	84
N° 2294	EHPAD LES JARDINS DE FLORE 3400789239	BOUJAN SUR LIBRON	88
N° 2415	SSIAD PA ADMR BEZIERS OUEST 340796598	CAPESTANG	92
N° 2329	EHPAD CAPESTANG 340789205	CAPESTANG	96
N° 2334	EHPAD LES MURIERS 340783760	CASTELNAU LE LEZ	100
N° 2332	EHPAD VIA DOMITIA 340017136	CASTELNAU LE LEZ	104
N° 2335	EHPAD LA FARIGOULE 340784636	CASTRIES	108
N° 2338	EHPAD SAINT CLOTILDE 340786300	CAUX	112
N° 2340	EHPAD SIMONE DE BEAUVOIR 340781426	CAZOULS LES BEZIERS	116
N° 2342	EHPAD LE FOYER DU ROMARIN 340781483	CLAPIERS	120
N° 2346	EHPAD L'ORTHUS 340006816	CLARET	124
N° 2469	EHPAD CH CLERMONT L'HERAULT 340788645	CLERMONT L'HERAULT	128
N° 2348	EHPAD LEON RONZIER JOLY 340783810	CLERMONT L'HERAULT	132
N° 2351	EHPAD LA RESIDENTIELLE 340789742	COLOMBIERS	136
N° 2352	EHPAD LES GARRIGUES 340784628	COURNONTERRAL	140
N° 2354	EHPAD LES JARDINS D'ADOYRA 340016690	CREISSAN	144
N° 2359	EHPAD L'OUSTAL DE MIREILLE 340010206	FABREGUES	148
N° 2363	EHPAD FOYER SAINTE AMELIE 340783877	FLORENSAC	152

N° 2361	EHPAD LES LAVANDES 340014356	FLORENSAC	156
N° 2189	ESAT L'ENVOL 340782333	FRONTIGNAN	160
N° 2191	SESSAD LES HIRONDELLES LA PEYRADE 340798867	FRONTIGNAN	164
N° 2192	IME LES HIRONDELLES LA PEYRADE 340781061	FRONTIGNAN	168
N° 2470	EHPAD ANATOLE FRANCE 340787688	FRONTIGNAN	172
N° 2366	EHPAD LES MUSCATES 340011352	FRONTIGNAN	176
N° 2369	EHPAD SAINT JACQUES 340781434	FRONTIGNAN	180
N° 2377	EHPAD L'ACCUEIL 340784743	GANGES	184
N° 2371	EHPAD LE JARDIN DES AINES 340781418	GANGES	188
N° 2374	EHPAD LES DOMINICAINES 340783885	GANGES	192
N° 2380	EHPAD KORIAN LA COLOMBE 340011345	GIGEAN	196
N° 2381	EHPAD LES JARDINS DU RIVERAL 340785195	GIGNAC	200
N° 2382	EHPAD VILLA IMPRESSA 340019512	GRABELS	204
N° 2405	SSIAD PA CANSSM GRAISSESSAC 340785054	GRAISSESSAC	208
N° 2384	EHPAD TERRAROSSA 340017573	JACOU	212
N° 2389	EHPAD RESIDENCE LA CYPRIERE 340797406	JUVIGNAC	216
N° 2392	EHPAD LOU REDOUNDEL 340781475	LA SALVETAT SUR AGOUT	220
N° 2398	EHPAD LE VAL FLEURI 340784453	LAMALOU LES BAINS	224
N° 2399	EHPAD L'ENSOLEILLADE 340784438	LATTES	228
N° 2400	EHPAD LA MURELLE 340015015	LAURENS	232
N° 2397	EHPAD CHATEAU LA VERRERIE 3400786656	LE BOUSQUET SUR ORB	236
N° 2395	EHPAD L'OSTAL DU LAC 340017672	LE CRES	240
N° 2393	EHPAD DR RAOUL BOUBAL 340790187	LE POUGET	244
N° 2390	EHPAD CH LODEVE 340788660	LODEVE	248
N° 2391	EHPAD L'ECUREUIL 340783778	LODEVE	252
N° 2385	EHPAD CH DE LUNEL 340788702	LUNEL	256
N° 2387	EHPAD KORIAN LES MEUNIERES 340787571	LUNEL	260
N° 2379	EHPAD LA JOLIVADE 340017581	LUNEL-VIEL	264
N° 2376	EHPAD LES ACACIAS 340783901	MAGALAS	268
N° 2372	EHPAD TERRE BLANCHE 340017326	MARAUSSAN	272
N° 2457	EHPAD CLAUDE GOUDET 340781442	MARSEILLAN	276
N° 2411	SSIAD SSAM MARSILLARGUES 340016674	MARSILLARGUES	280
N° 2368	EHPAD LA ROSELIERE 340017151	MARSILLARGUES	284
N° 2367	EHPAD LES AIGUERELLES 340784768	MAUGUIO	288
N° 2190	MAS APEI PAYS DE THAU 340785021	MEZE	292
N° 2364	EHPAD LE CLOS DU MOULIN 340789338	MEZE	296
N° 2365	EHPAD L'ECRIN DES SAGES 340017474	MEZE	300
N° 2362	EHPAD LE VALMI 340789262	MIREVAL	304
N° 2476	EHPAD LA RENAISSANCE 340789213	MONTADY	308
N° 2358	EHPAD L'OUSTALET 340786292	MONTAGNAC	312

N° 2357	EHPAD LES JARDINS D'EULALIE 340019769	MONTBLANC	316
N° 2356	EHPAD LES AIGUEILLERES 340014141	MONFERRIER SUR LEZ	320
N° 2355	EHPAD LES MISSIONS AFRICAINES 340783927	MONFERRIER SUR LEZ	324
N° 2981	SSIAD PA SENIORS PRESENCE SOINS 340016617	MONTPELLIER	328
N° 2408	SSIAD PA ADMR MTP SUD OUEST 340006899	MONTPELLIER	332
N° 2419	SSIAD GAMMES 340021930	MONTPELLIER	336
N° 2475	CAJ CIEL BLEU 340015445	MONTPELLIER	340
N° 2345	EHPAD FRANCOISE GAUFFIER 340019280	MONTPELLIER	342
N° 2339	EHPAD JEAN PERIDIER CROIX D'ARGENT 340783802	MONTPELLIER	346
N° 2323	EHPAD KORIAN LA POMPIGNANE 340786524	MONTPELLIER	350
N° 2330	EHPAD LA ROSERAIE SAINTE ODILE 340784057	MONTPELLIER	354
N° 2326	EHPAD LES AUBES 340784222	MONTPELLIER	358
N° 2333	EHPAD LES COULEURS DU TEMPS 340783943	MONTPELLIER	362
N° 2319	EHPAD LES COURALIES 340796317	MONTPELLIER	366
N° 2320	EHPAD LES GLYCINES 340787894	MONTPELLIER	370
N° 2341	EHPAD LES MAISONNEES LAVALETTE 340019629	MONTPELLIER	374
N° 2321	EHPAD LES MONTS D'AURELLE 340787886	MONTPELLIER	378
N° 2331	EHPAD LES VIOLETTES 340783968	MONTPELLIER	382
N° 2460	EHPAD MAISON DE FAMILLE 340797455	MONTPELLIER	386
N° 2347	EHPAD MALBOSC 340018092	MONTPELLIER	390
N° 2327	EHPAD MA MAISON 340784107	MONTPELLIER	394
N° 2322	EHPAD MATHILDE LARTIGUE 340787712	MONTPELLIER	398
N° 2324	EHPAD MICHEL BELORGEOT 340784297	MONTPELLIER	402
N° 2328	EHPAD MONTPELLIERET 340784099	MONTPELLIER	406
N° 2337	MAISON RETRAITE PROTESTANTE 340783935	MONTPELLIER	410
N° 2349	EHPAD PIERRE LAROQUE 340017680	MONTPELLIER	414
N° 2325	EHPAD SIMONE GILLET DEMANGEL 340784248	MONTPELLIER	418
N° 2317	EHPAD LES TILLEULS 340787530	MURVIEL LES BEZIERS	422
N° 2316	EHPAD LES AMANDIERS 340787910	NEZIGNAN L'EVEQUE	426
N° 2315	EHPAD LOUIS FONOLL 340017359	NISSAN LEZ ENSERUNE	430
N° 2404	SSIAD LES CARAMBELLES MFGS OLONZAC 340015676	OLONZAC	434
N° 2314	EHPAD LES MINERVOIS 340789221	OLONZAC	438
N° 2313	EHPAD LES REFLETS D'ARGENT 340006881	PALAVAS LES FLOTS	442
N° 2312	EHPAD VINCENT BADIE 340786615	PAULHAN	446
N° 2311	EHPAD LA MARTEGALE 340017532	PEROLS	450
N° 2403	SSIAD MFGS SSAM PEZENAS 340014430	PEZENAS	454
N° 2310	EHPAD CH PEZENAS 340788686	PEZENAS	458
N° 2308	EHPAD LA MESANGE 340786680	POUSSAN	462
N° 2307	EHPAD LOU CASTELLAS 340787597	PUISSERGUIER	466
N° 2471	SSIAD MFGS SSAM ROUJAN 340006998	ROUJAN	470

N° 2462	EHPAD YVES COUZY 340786797	SAINT ANDRE DE SANGONIS	474
N° 2305	EHPAD NOTRE DAME DU DIMANCHE 340784198	SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE	478
N° 2472	EHPAD LES OLIVIERS 340781467	SAINT CHINIAN	482
N° 2463	EHPAD KORIAN LES GARDIOLES 340787480	SAINT GELY DU FESC	486
N° 2302	EHPAD LA BELLE VISTE 340789247	SAINT GELY DU FESC	490
N° 2301	EHPAD NOTRE DAME BON ACCUEIL 340784487	SAINT GEORGES D'ORQUES	494
N° 2299	EHPAD CHATEAU DE LA ROCHE 340785120	SAINT GERVAIS SUR MARE	498
N° 2300	EHPAD LES TREILLES 340783828	SAINT GERVAIS SUR MARE	502
N° 2393	EHPAD LE ROC POINTU 340788454	SAINT JEAN DE FOS	506
N° 2977	SPASAD SERVI SUD 340022888	SAINT JEAN DE VEDAS	510
N° 2289	EHPAD SUDALIA 340014323	SAINT JEAN DE VEDAS	514
N° 2286	EHPAD ATHENA 340791961	SAINT MARTIN DE LONDRES	518
N° 2284	EHPAD MONTPLAISIR 340784727	SAINT PARGOIRE	522
N° 2473	EHPAD CENTRE HOSPITALIER SAINT PONS 340788710	SAINT PONS DE THOMIERES	526
N° 2281	EHPAD MIREILLES VIDAL 340787472	SAINT THIBERY	530
N° 2278	EHPAD KORIAN LES TAMARIS 340018035	SERIGNAN	534
N° 2276	EHPAD L'ENSOLEILHADA 340786581	SERVIAN	538
N° 2465	CMPP LA CORNICHE 340780972	SETE	542
N° 2416	EHPAD LA POESIE 340006949	SETE	546
N° 2273	EHPAD LES PERGOLINES 340782689	SETE	550
N° 2270	EHPAD LA ROUVIERE 340786623	SOUBES	554
N° 2269	EHPAD D'AUBETERRE 340787860	TEYRAN	558
N° 2267	EHPAD L'OREE DU PECH 340017342	THEZAN LES BEZIERS	562
N° 2265	EHPAD LE MAS DE MARGUERITE 340017425	VENDARGUES	566
N° 2264	EHPAD LA ROSELIERE 340014174	VENDRES	570
N° 2262	EHPAD L'ESTAGNOL HBT 340008788	VIAS	574
N° 2261	EHPAD L'OCCITANE 340018860	VIC LA GARDIOLE	578
N° 2260	EHPAD LES JARDINS DU CANALET 340008192	VILLENEUVE LES BEZIERS	582
N° 2258	EHPAD MATHILDE LAURENT 340014190	VILLENEUVE LES MAGUELONE	586
N° 2256	EHPAD LES ROMARINS 340018134	VILLEVEYRAC	590
N° 2255	EHPAD L'OMBRELLE 340792001	VIOLS LE FORT	594

DECISION TARIFAIRE N°2464 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LA MAISON ENSOLEILLEE - 340017177

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2008 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MAISON ENSOLEILLEE (340017177) sise 3, R MARCEL PAGNOL, 34290, ABEILHAN et gérée par l'entité dénommée EURL LA MAISON ENSOLEILLEE D'ABEILHAN (340017169) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2250 en date du 04/11/2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LA MAISON ENSOLEILLEE - 340017177

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 827 444.40€ au titre de 2019, dont 5 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 953.70€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	735 108.60	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 746.80	0.00
Accueil de jour	69 589.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 822 444.40€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	730 108.60	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 746.80	0.00
Accueil de jour	69 589.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 537.03€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

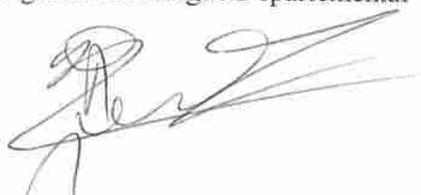
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EURL LA MAISON ENSOLEILLÉE D'ABEILHAN (340017169) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, possibly 'A. B.', with a long horizontal stroke extending to the right.



DECISION TARIFAIRE N° 2467 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD PA HBT - 340787563

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA HBT (340787563) sise 7, R DU DOCTEUR BARRAL, 34304, AGDE et gérée par l'entité dénommée LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2254 en date du 04/11/2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD PA HBT - 340787563.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 591 325.72€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 591 325.72€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 277.14€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 632.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	503 376.85
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 316.29
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	591 325.72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	591 325.72
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	591 325.72

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 586 325.72€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 586 325.72€ (fraction forfaitaire s'élevant à 48 860.48€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, possibly 'A. B.', written over a horizontal line.



DECISION TARIFAIRE N°2252 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LAURENT ANTOINE HBT - 340788611

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/04/2009 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LAURENT ANTOINE HBT (340788611) sise 2, R DU DOCTEUR BARRAL, 34300, AGDE et gérée par l'entité dénommée LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°253 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LAURENT ANTOINE HBT - 340788611.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 093 468.16€ au titre de 2019, dont 49 164.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 122.35€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 049 314.36	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 153.80	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 044 304.16€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 000 150.36	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 153.80	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 025.35€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and flourishes, positioned below the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.



DECISION TARIFAIRE N°2251 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD VILLA CLEMENTIA - 340019504

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/07/2009 de la structure EHPAD dénommée EHPAD VILLA CLEMENTIA (340019504) sise 0, R PIERRE LATTES, 34300, AGDE et gérée par l'entité dénommée MBV (340009349) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°252 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD VILLA CLEMENTIA - 340019504.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 813 351.53€ au titre de 2019, dont 10 500.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 779.29€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	743 762.43	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	69 589.10	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 802 851.53€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	733 262.43	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	69 589.10	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 904.29€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MBV (340009349) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.



DECISION TARIFAIRE N° 2417 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD PRESENCE VERTE ANIANE GIGNAC - 340797349

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PRESENCE VERTE ANIANE GIGNAC (340797349) sise 9, PARC D'ACTIVITE, 34150, GIGNAC et gérée par l'entité dénommée PRESENCE VERTE SERVICES (340788967) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1513 en date du 24/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD PRESENCE VERTE ANIANE GIGNAC - 340797349.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 479 672.79€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 479 672.79€ (fraction forfaitaire s'élevant à 39 972.73€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 227.28
	- dont CNR	6 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	401 431.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 013.64
	- dont CNR	1 400.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	479 672.79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	479 672.79
	- dont CNR	7 400.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	479 672.79

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 472 272.79€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 472 272.79€ (fraction forfaitaire s'élevant à 39 356.07€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PRESENCE VERTE SERVICES (340788967) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a large, sweeping flourish that extends across the line.



DECISION TARIFAIRE N°2259 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES JARDINS D'ANIANE - 340018159

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/08/2009 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS D'ANIANE (340018159) sise 2, AV LIEUTENANT LOUIS MARRES, 34150, ANIANE et gérée par l'entité dénommée ASSOC LA BRECHE (340018142) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°258 en date du 12/06/2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS D'ANIANE - 340018159

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 525 908.29€ au titre de 2019, dont 31 350.15€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 825.69€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	514 535.41	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 372.88	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 494 558.14€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	483 185.26	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 372.88	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 213.18€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LA BRECHE (340018142) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes. The signature is positioned below the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.



DECISION TARIFAIRE N° 2406 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD MFGS SSAM ASPIRAN - 340018332

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/06/2009 de la structure SSIAD dénommée SSIAD MFGS SSAM ASPIRAN (340018332) sise 13, R DU CHEMIN NEUF, 34800, ASPIRAN et gérée par l'entité dénommée MFGS SSAM (340023209) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2263 en date du 04/11/2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD MFGS SSAM ASPIRAN - 340018332.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 349 285.56€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 349 285.56€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 107.13€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 428.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	297 642.72
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 214.27
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	349 285.56
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	349 285.56
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	349 285.56

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 344 285.56€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 344 285.56€ (fraction forfaitaire s'élevant à 28 690.46€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MFGS SSAM (340023209) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. J.', written over a horizontal line.



DECISION TARIFAIRE N°2266 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD GERARD SOULATGES - 340017508

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/06/2008 de la structure EHPAD dénommée EHPAD GERARD SOULATGES (340017508) sise 1, R SAUTE LA PAILLE, 34800, ASPIRAN et gérée par l'entité dénommée MFGS SSAM (340023209) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°256 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD GERARD SOULATGES - 340017508.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 942 945.30€ au titre de 2019, dont 29 433.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 578.78€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	885 194.81	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 805.33	0.00
Accueil de jour	34 945.16	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 913 512.30€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	855 761.81	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 805.33	0.00
Accueil de jour	34 945.16	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 126.03€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MFGS SSAM (340023209) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier , Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. B.', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.



DECISION TARIFAIRE N°2268 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES PINS BESSONS - 340789734

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
  - VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
  - VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
  - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES PINS BESSONS (340789734) sise 8, PL JEU DE BALLON, 34670, BAILLARGUES et gérée par l'entité dénommée CCAS BAILLARGUES (340789726) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°257 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pou 2019 de la structure dénommée EHPAD LES PINS BESSONS - 340789734.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 919 103.46€ au titre de 2019, dont 31 700.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 591.96€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	863 546.58	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	55 556.88	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 887 403.46€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	831 846.58	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	55 556.88	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 950.29€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS BAILLARGUES (340789726) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom, likely representing the name of the Delegated Departmental Representative.



DECISION TARIFAIRE N°2468 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD CH BEDARIEUX - 340788587

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH BEDARIEUX (340788587) sise 0, AV NOEMIE BERTHOMIEU, 34600, BEDARIEUX et gérée par l'entité dénommée CH BEDARIEUX (340009893) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2272 en date du 04/11/2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD CH BEDARIEUX - 340788587

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 622 971.08€ au titre de 2019, dont 78 246.61€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 247.59€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 433 072.91	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 753.07	0.00
Hébergement Temporaire	11 192.58	0.00
Accueil de jour	112 952.52	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 544 724.47€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 354 826.30	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 753.07	0.00
Hébergement Temporaire	11 192.58	0.00
Accueil de jour	112 952.52	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 727.04€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

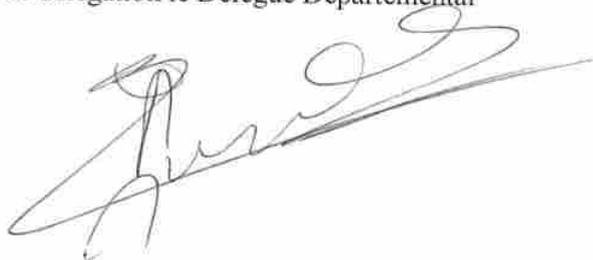
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH BEDARIEUX (340009893) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Durand', written over a horizontal line.



DECISION TARIFAIRE N°2274 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES JARDINS DES TUILERIES - 340011477

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS DES TUILERIES (340011477) sise 28, BD DU PROGRES, 34550, BESSAN et gérée par l'entité dénommée CCAS BESSAN (340011451) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°261 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DES TUILERIES - 340011477.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 846 497.79€ au titre de 2019, dont 30 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 541.48€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	846 497.79	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 816 497.79€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	816 497.79	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 041.48€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS BESSAN (340011451) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier , Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned below the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.



DECISION TARIFAIRE N° 2410 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD MFGS SSAM BEZIERS NORD - 340786649

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD MFGS SSAM BEZIERS NORD (340786649) sise 3, AV JEAN MARIE FABRE, 34500, BEZIERS et gérée par l'entité dénommée MFGS SSAM (340023209) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2290 en date du 04/11/2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD MFGS SSAM BEZIERS NORD - 340786649.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 297 630.58€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 297 630.58€ (fraction forfaitaire s'élevant à 108 135.88€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	129 263.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 103 735.99
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 631.53
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 297 630.58
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 297 630.58
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 297 630.58

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 1 292 630.58€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 292 630.58€ (fraction forfaitaire s'élevant à 107 719.21€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MFGS SSAM (340023209) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, written over a horizontal line. The signature is somewhat cursive and difficult to decipher.



DECISION TARIFAIRE N°2407 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2019 DE  
CAJ CH BEZIERS - 340010198

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/08/2004 de la structure AJ dénommée CAJ CH BEZIERS (340010198) sise 2, BD PERREAL, 34525, BEZIERS et gérée par l'entité dénommée CH BEZIERS (340780055) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2275 en date du 04/11/2019 portant modification du forfait de soins pour 2019 de la structure dénommée CAJ CH BEZIERS - 340010198 ;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est modifié et fixé à 231 099.08€, dont 60 000.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 19 258.26€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 171 099.08€ (douzième applicable s'élevant à 14 258.26€)
  - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH BEZIERS (340780055) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°2283 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD KORIAN LO SOLELH - 340788439

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LO SOLELH (340788439) sise 46, AV ENSEIGNE ALBERTINI, 34500, BEZIERS et gérée par l'entité dénommée SAS ATRIA (250018520) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°276 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD KORIAN LO SOLELH - 340788439.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 825 951.21€ au titre de 2019, dont 13 514.59€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 829.27€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	825 951.21	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 812 436.62€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	812 436.62	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 703.05€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS ATRIA (250018520) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier , Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.



DECISION TARIFAIRE N°2288 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LA MERIDIENNE - 340797240

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MERIDIENNE (340797240) sise 0, R MONTE CASSINO, 34500, BEZIERS et gérée par l'entité dénommée MBV (340009349) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°350 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LA MERIDIENNE - 340797240.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 062 513.05€ au titre de 2019, dont 16 800.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 542.75€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	996 759.99	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 753.06	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 045 713.05€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	979 959.99	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 753.06	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 142.75€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

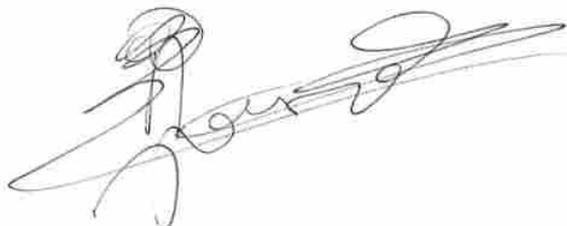
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MBV (340009349) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and strokes, positioned below the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.



DECISION TARIFAIRE N°2287 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LA PINEDE CH BEZIERS - 340796143

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA PINEDE CH BEZIERS (340796143) sise 2, BD ERNEST PERREAL, 34525, BEZIERS et gérée par l'entité dénommée CH BEZIERS (340780055) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°290 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LA PINEDE CH BEZIERS - 340796143.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 3 330 424.08€ au titre de 2019, dont 50 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 277 535.34€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 021 368.07	0.00
UHR	204 940.30	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	104 115.71	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 280 424.08€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 971 368.07	0.00
UHR	204 940.30	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	104 115.71	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 273 368.67€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

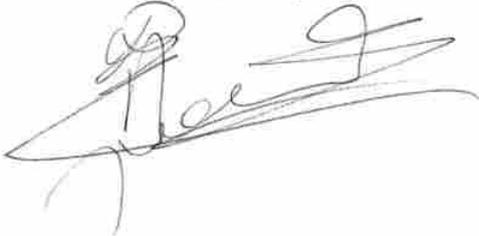
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH BEZIERS (340780055) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. L...' with a large flourish underneath.



DECISION TARIFAIRE N°2279 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES CASCADES - 340017763

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/07/2009 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CASCADES (340017763) sise 150, R MAURICE BEJART, 34500, BEZIERS et gérée par l'entité dénommée CCAS BEZIERS (340785880) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°266 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LES CASCADES - 340017763.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 713 092.13€ au titre de 2019, dont 24 418.01€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 142 757.68€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 713 092.13	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 688 674.12€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 688 674.12	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 722.84€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

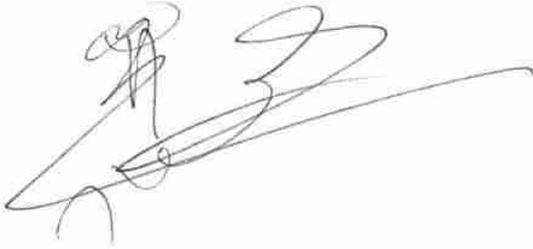
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS BEZIERS (340785880) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.



DECISION TARIFAIRE N°2285 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES FEUILLANTINES - 340789718

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES FEUILLANTINES (340789718) sise 40, R RAOUL BAYOU, 34500, BEZIERS et gérée par l'entité dénommée SASU LES FEUILLANTINES (340001841) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°286 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LES FEUILLANTINES - 340789718.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 718 942.48€ au titre de 2019, dont 8 006.63€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 911.87€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	650 799.84	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	68 142.64	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 710 935.85€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	642 793.21	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	68 142.64	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 244.65€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SASU LES FEUILLANTINES (340001841) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and strokes, positioned below the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.



DECISION TARIFAIRE N°2280 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES FRERES - 340783844

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
  - VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
  - VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
  - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES FRERES (340783844) sise 123, CHE DE FONSERANES, 34500, BEZIERS et gérée par l'entité dénommée AMARFEC FRERES DES ECOLES CHRETIENNES (340000728) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°280 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LES FRERES - 340783844.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 776 331.58€ au titre de 2019, dont 9 325.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 694.30€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	776 331.58	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 767 006.58€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	767 006.58	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 917.22€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

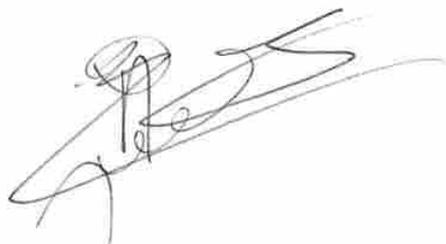
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AMARFEC FRERES DES ECOLES CHRETIENNES (340000728) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and strokes, positioned below the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.



DECISION TARIFAIRE N°2277 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES JARDINS DE BADONES - 340014703

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS DE BADONES (340014703) sise 0, R JOSEPH FABRE, 34500, BEZIERS et gérée par l'entité dénommée MUTUELLE CAISSE UNIQUE (340785823) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°270 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DE BADONES - 340014703.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 827 714.09€ au titre de 2019, dont 10 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 976.17€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	727 867.14	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 436.89	0.00
Hébergement Temporaire	33 410.06	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 817 714.09€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	717 867.14	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 436.89	0.00
Hébergement Temporaire	33 410.06	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 142.84€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUELLE CAISSE UNIQUE (340785823) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.



DECISION TARIFAIRE N°2291 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LE LOGIS DE HAUTE ROCHE - 340017367

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/03/2008 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE LOGIS DE HAUTE ROCHE (340017367) sise 400, R DES FANGADES, 34160, BOISSERON et gérée par l'entité dénommée LANGUEDOC MUTUALITE UNION HOSPIT HEBER (340785856) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°357 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pou 2019 de la structure dénommée EHPAD LE LOGIS DE HAUTE ROCHE - 340017367.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 717 057.11€ au titre de 2019, dont 11 920.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 754.76€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	625 818.13	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	56 945.91	0.00
Hébergement Temporaire	34 293.07	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 705 137.11€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	613 898.13	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	56 945.91	0.00
Hébergement Temporaire	34 293.07	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 761.43€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LANGUEDOC MUTUALITE UNION HOSPIT HEBER (340785856) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, positioned below the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.



DECISION TARIFAIRE N°2294 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES JARDINS DE FLORE - 340789239

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS DE FLORE (340789239) sise 0, ALL DE L'ESPINOUSE, 34760, BOUJAN-SUR-LIBRON et gérée par l'entité dénommée SARL LE GARISSOU (340001809) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°366 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DE FLORE - 340789239.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 663 197.89€ au titre de 2019, dont 5 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 266.49€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	663 197.89	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 658 197.89€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	658 197.89	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 849.82€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LE GARISSOU (340001809) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.



DECISION TARIFAIRE N° 2415 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD PA ADMR BEZIERS OUEST - 340796598

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA ADMR BEZIERS OUEST (340796598) sise 4, PL FERRER, 34310, CAPESTANG et gérée par l'entité dénommée ADMR FEDERATION (340789080) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2412 en date du 04/11/2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD PA ADMR BEZIERS OUEST - 340796598.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 718 832.85€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 718 832.85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 59 902.74€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 583.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	611 457.92
	- dont CNR	3 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 791.64
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	718 832.85
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	718 832.85
	- dont CNR	3 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	718 832.85

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 715 832.85€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 715 832.85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 59 652.74€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR FEDERATION (340789080) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par déléguation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. J.', with a long horizontal line extending to the right.



DECISION TARIFAIRE N°2329 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD CAPESTANG - 340789205

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
  - VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
  - VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
  - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CAPESTANG (340789205) sise 0, R DE METZ, 34310, CAPESTANG et gérée par l'entité dénommée CCAS CAPESTANG (340789197) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°371 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD CAPESTANG - 340789205.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 995 520.97€ au titre de 2019, dont 39 943.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 960.08€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	995 520.97	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 955 577.97€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	955 577.97	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 631.50€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS CAPESTANG (340789197) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and strokes, positioned below the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.



DECISION TARIFAIRE N°2334 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES MURIERS - 340783760

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES MURIERS (340783760) sise 295, CHE DES MURIERS, 34170, CASTELNAU-LE-LEZ et gérée par l'entité dénommée CCAS CASTELNAU LE LEZ (340788074) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°260 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LES MURIERS - 340783760.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 937 501.84€ au titre de 2019, dont 24 500.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 125.15€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	915 228.11	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 273.73	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 913 001.84€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	890 728.11	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 273.73	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 083.49€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

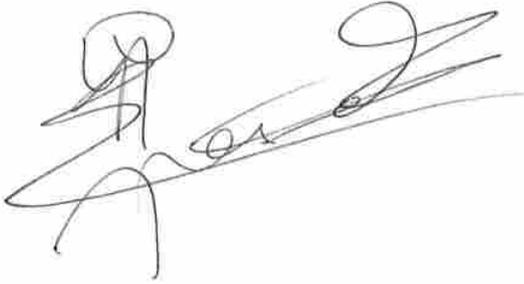
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS CASTELNAU LE LEZ (340788074) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes. The signature is positioned below the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.



DECISION TARIFAIRE N°2332 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD VIA DOMITIA - 340017136

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/12/2007 de la structure EHPAD dénommée EHPAD VIA DOMITIA (340017136) sise 0, ALL DES MEULIERES, 34170, CASTELNAU-LE-LEZ et gérée par l'entité dénommée CCAS CASTELNAU LE LEZ (340788074) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°271 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD VIA DOMITIA - 340017136.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 445 015.59€ au titre de 2019, dont 24 500.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 084.63€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	411 605.53	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 410.06	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 420 515.59€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	387 105.53	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 410.06	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 042.97€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS CASTELNAU LE LEZ (340788074) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, positioned below the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.



DECISION TARIFAIRE N°2335 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LA FARIGOULE - 340784636

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA FARIGOULE (340784636) sise 177, R DE LA GUESSE, 34160, CASTRIES et gérée par l'entité dénommée SIVOM BERANGE CADOULE ET SALAISON (340798909) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°287 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LA FARIGOULE - 340784636.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 680 487.84€ au titre de 2019, dont 33 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 707.32€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	614 734.77	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 753.07	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 647 487.84€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	581 734.77	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 753.07	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 957.32€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

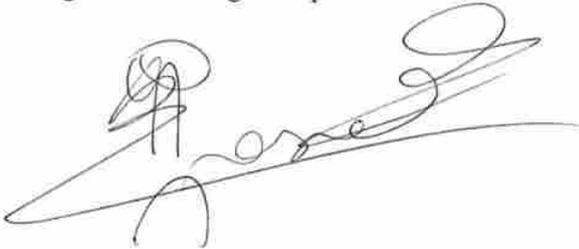
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIVOM BERANGE CADOULE ET SALAISON (340798909) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. Berange', written over a horizontal line.



DECISION TARIFAIRE N°2338 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD STE CLOTILDE - 340786300

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD STE CLOTILDE (340786300) sise 0, AV DE FAUVILLE EN CAUX, 34720, CAUX et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°291 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD STE CLOTILDE - 340786300.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 781 302.84€ au titre de 2019, dont 5 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 108.57€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	781 302.84	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 776 302.84€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	776 302.84	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 691.90€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

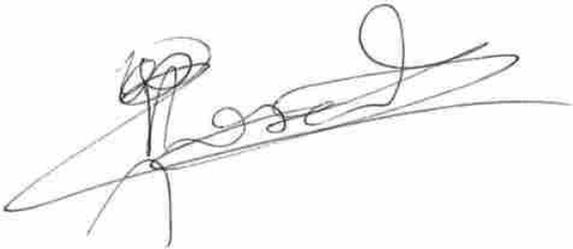
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, positioned below the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.



DECISION TARIFAIRE N°2340 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD SIMONE DE BEAUVOIR - 340781426

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SIMONE DE BEAUVOIR (340781426) sise 9, AV DU PERAS, 34370, CAZOULS-LES-BEZIERS et gérée par l'entité dénommée CH BEZIERS (340780055) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°295 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD SIMONE DE BEAUVOIR - 340781426.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 043 522.06€ au titre de 2019, dont 45 696.84€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 960.17€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	963 921.21	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 852.12	0.00
Accueil de jour	68 748.73	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 997 825.22€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	918 224.37	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 852.12	0.00
Accueil de jour	68 748.73	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 152.10€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH BEZIERS (340780055) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier , Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes. The signature is positioned below the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.



DECISION TARIFAIRE N°2342 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LE FOYER DU ROMARIN - 340781483

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
  - VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
  - VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
  - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE FOYER DU ROMARIN (340781483) sise 0, R DU ROMARIN, 34830, CLAPIERS et gérée par l'entité dénommée ASSOC LE ROMARIN (340000587) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°297 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LE FOYER DU ROMARIN - 340781483.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 672 269.78€ au titre de 2019, dont 34 415.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 355.82€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 550 832.94	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 753.07	0.00
Hébergement Temporaire	55 683.77	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 637 854.78€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 516 417.94	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 753.07	0.00
Hébergement Temporaire	55 683.77	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 487.90€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LE ROMARIN (340000587) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'H. C...', written over the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.



DECISION TARIFAIRE N°2346 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD L'ORTHUS - 340006816

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'ORTHUS (340006816) sise 1, AV DU NOUVEAU MONDE, 34270, CLARET et gérée par l'entité dénommée SIVOM DE L'ORTHUS (340006790) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°299 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD L'ORTHUS - 340006816.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 485 354.38€ au titre de 2019, dont 74 880.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 446.20€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	474 502.26	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 852.12	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 410 474.38€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	399 622.26	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 852.12	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 206.20€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

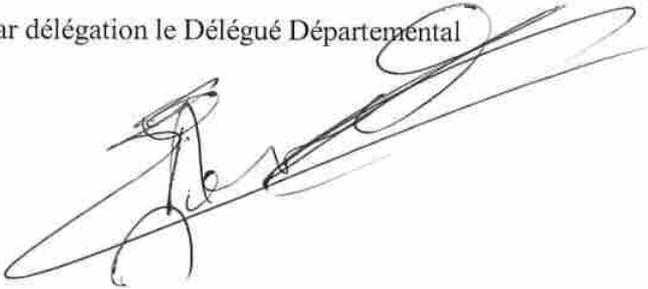
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIVOM DE L'ORTHUS (340006790) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and strokes, positioned below the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.



DECISION TARIFAIRE N°2469 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD CH CLERMONT L'HERAULT - 340788645

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH CLERMONT L'HERAULT (340788645) sise 0, CRS CHICANE, 34800, CLERMONT-L'HERAULT et gérée par l'entité dénommée CH CLERMONT L'HERAULT (340780543) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°444 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD CH CLERMONT L'HERAULT - 340788645.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 437 111.86€ au titre de 2019, dont 90 652.97€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 203 092.66€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 005 911.44	0.00
UHR	222 019.09	0.00
PASA	66 436.70	0.00
Hébergement Temporaire	33 115.36	0.00
Accueil de jour	109 629.27	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 346 458.89€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 915 258.47	0.00
UHR	222 019.09	0.00
PASA	66 436.70	0.00
Hébergement Temporaire	33 115.36	0.00
Accueil de jour	109 629.27	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 195 538.24€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

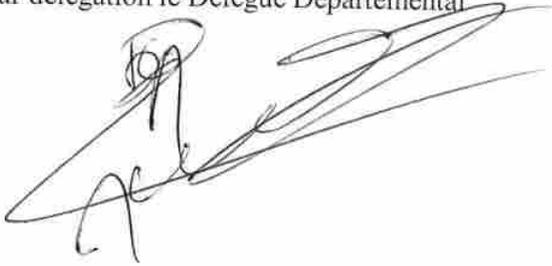
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH CLERMONT L'HERAULT (340780543) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and strokes, positioned below the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.



DECISION TARIFAIRE N°2348 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LEON RONZIER JOLY - 340783810

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LEON RONZIER JOLY (340783810) sise 0, R FRANCOISE GIROUD, 34800, CLERMONT-L'HERAULT et gérée par l'entité dénommée CCAS CLERMONT L'HERAULT (340786953) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°323 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LEON RONZIER JOLY - 340783810.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 525 114.53€ au titre de 2019, dont 39 680.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 092.88€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 525 114.53	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 485 434.53€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 485 434.53	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 786.21€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS CLERMONT L'HERAULT (340786953) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier , Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned below the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.



DECISION TARIFAIRE N°2351 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LA RESIDENTIELLE - 340789742

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA RESIDENTIELLE (340789742) sise 0, AV DE BEZIERS, 34440, COLOMBIERS et gérée par l'entité dénommée SARL LA RESIDENTIELLE (340001858) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°335 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LA RESIDENTIELLE - 340789742.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 612 719.33€ au titre de 2019, dont 5 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 059.94€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	547 403.89	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 315.44	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 607 719.33€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	542 403.89	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 315.44	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 643.28€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

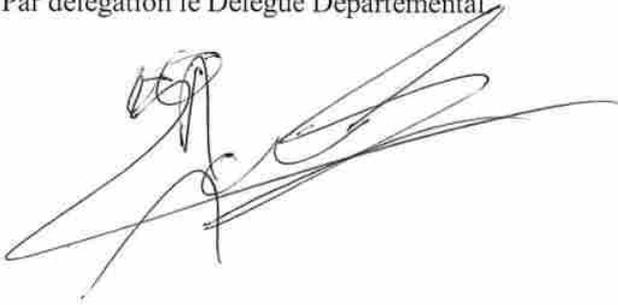
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LA RESIDENTIELLE (340001858) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned below the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.



DECISION TARIFAIRE N°2352 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES GARRIGUES - 340784628

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
  - VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
  - VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
  - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES GARRIGUES (340784628) sise 1, CHE DE LA BERGERIE, 34660, COURNONTERRAL et gérée par l'entité dénommée ASSOC LES GARRIGUES (340001080) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°353 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LES GARRIGUES - 340784628.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 924 386.08€ au titre de 2019, dont 159 400.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 032.17€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	924 386.08	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 764 986.08€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	764 986.08	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 748.84€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LES GARRIGUES (340001080) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned below the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.



DECISION TARIFAIRE N°2354 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES JARDINS D'ADOYRA - 340016690

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/09/2006 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS D'ADOYRA (340016690) sise 1, AV DU STADE, 34370, CREISSAN et gérée par l'entité dénommée CCAS CREISSAN (340016682) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2353 en date du 04/11/2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS D'ADOYRA - 340016690

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 850 927.96€ au titre de 2019, dont 3 910.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 910.66€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	769 347.35	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 372.88	0.00
Accueil de jour	70 207.73	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 847 017.96€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	765 437.35	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 372.88	0.00
Accueil de jour	70 207.73	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 584.83€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

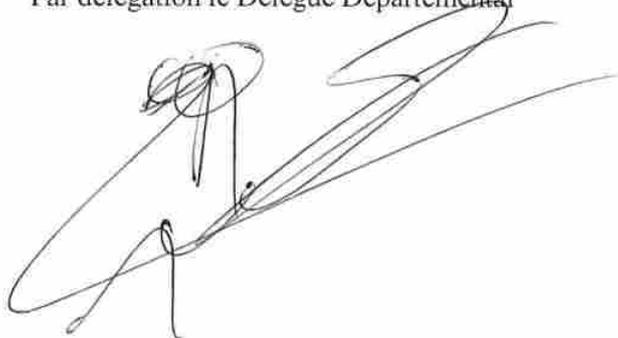
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS CREISSAN (340016682) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.



DECISION TARIFAIRE N°2359 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD L'OUSTAL DE MIREILLE - 340010206

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'OUSTAL DE MIREILLE (340010206) sise 31, R DES TROENES, 34690, FABREGUES et gérée par l'entité dénommée SAS L'OUSTAL DE MIREILLE (340010180) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°358 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD L'OUSTAL DE MIREILLE - 340010206.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 366 221.98€ au titre de 2019, dont 9 950.00€ à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 30 518.50€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	366 221.98	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 356 271.98€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	356 271.98	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 29 689.33€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS L'OUSTAL DE MIREILLE (340010180) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes. The signature is positioned below the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.



DECISION TARIFAIRE N°2363 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD FOYER SAINTE AMELIE - 340783877

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD FOYER SAINTE AMELIE (340783877) sise 40, R GENERAL MONTBRUN, 34510, FLORENSAC et gérée par l'entité dénommée ASSOC FOYER SAINTE AMELIE (340000744) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°365 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD FOYER SAINTE AMELIE - 340783877.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 429 015.14€ au titre de 2019, dont 5 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 751.26€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	418 163.02	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 852.12	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 424 015.14€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	413 163.02	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 852.12	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 334.59€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

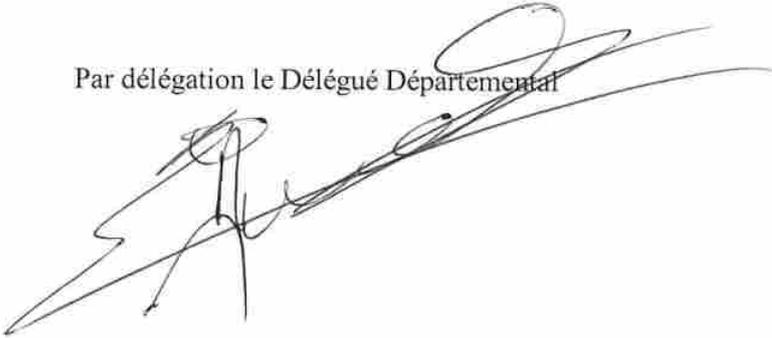
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC FOYER SAINTE AMELIE (340000744) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the text 'Par délégation le Délégué Départemental'. The signature is highly cursive and spans across the width of the text.



DECISION TARIFAIRE N°2361 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES LAVANDES - 340014356

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES LAVANDES (340014356) sise 14, R DE LA LAVANDE, 34510, FLORENSAC et gérée par l'entité dénommée SARL LES LAVANDES (340009059) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°361 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LES LAVANDES - 340014356.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 773 729.47€ au titre de 2019, dont 15 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 477.46€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	773 729.47	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 758 729.47€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	758 729.47	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 227.46€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

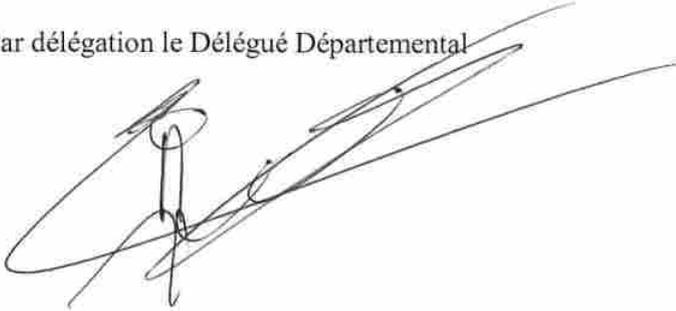
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LES LAVANDES (340009059) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned below the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.



DECISION TARIFAIRE N° 2189 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE  
ESAT L'ENVOL BAPC INDUSTRIE - 340782333

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT L'ENVOL BAPC INDUSTRIE (340782333) sise 0, CHE DE MEREVILLE, 34110, FRONTIGNAN et gérée par l'entité dénommée UNAPEI 34 (340016799) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT L'ENVOL BAPC INDUSTRIE (340782333) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/09/2019 , par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/09/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/10/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 461 654,730 € dont 86 110,24 € de CNR.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	221 600.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 149 073.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	208 656.88
	- dont CNR	86 110.24
	Reprise de déficits	12 083.75
	TOTAL Dépenses	1 591 413.73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 461 654.73
	- dont CNR	86 110.24
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	89 759.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	40 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 591 413.73

Le montant des dépenses refusées au CA 2017 s'élève à : 10 589,91 €

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 804,56€.

Le prix de journée est de 64,76€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 1 374 050,65€ (douzième applicable s'élevant à 114 504,22€)
- prix de journée de reconduction : 60,87€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI 34 (340016799) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 18/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental





DECISION TARIFAIRE N°2191 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE  
SESSAD LES HIRONDELLES LA PEYRADE - 340798867

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LES HIRONDELLES LA PEYRADE (340798867) sise 0, R DES LIERLES, 34110, FRONTIGNAN et gérée par l'entité dénommée UNAPEI 34 (340016799) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LES HIRONDELLES LA PEYRADE (340798867) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/09/2019, par la délégation départementale de HERAULT ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/09/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/10/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 339 720.17€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 036.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	290 120.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 063.42
	- dont dépenses refusées au CA 2017	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	350 220.17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	339 720.17
	- dont dépenses refusées au CA 2017	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 000.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Le montant des dépenses refusées au CA 2017 s'élève à 3 868.04 €

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 310.01€.

Le prix de journée est de 81.86€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 343 588.21€  
(douzième applicable s'élevant à 28 632.35€)
  - prix de journée de reconduction : 82.79€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «UNAPEI 34» (340016799) et à la structure dénommée SESSAD LES HIRONDELLES LA PEYRADE (340798867).

Fait à Montpellier

, Le 18/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental





DECISION TARIFAIRE N°2192 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE  
POUR 2019 DE  
IME LES HIRONDELLES LA PEYRADE - 340781061

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LES HIRONDELLES LA PEYRADE (340781061) sise 0, R DES LIERLES, 34110, FRONTIGNAN et gérée par l'entité dénommée UNAPEI 34 (340016799) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES HIRONDELLES LA PEYRADE (340781061) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/09/2019, par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/09/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/10/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 1 532 506.81 € dont – 43 568,13 € au titre des amendements CRETON et 110 500 € de CNR

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	171 387.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 239 079.34
	- dont CNR	11 800.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	266 040.31
	- dont CNR	46 634.95
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 676 506.81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 606 506.81
	- dont CNR	58 434.95
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	35 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 676 506.81

Le montant des dépenses refusées au CA 2017 s'élève à 8 496.92 €

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 875.57 €.

Soit un prix de journée globalisé de 205.96 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2020: 1 548 071.86 €.

(douzième applicable s'élevant à 129 005.99 €.)

- prix de journée de reconduction de 198.47 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UNAPEI 34 » (340016799) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 18/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and strokes, positioned below the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.



DECISION TARIFAIRE N°2470 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD ANATOLE FRANCE - 340787688

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD ANATOLE FRANCE (340787688) sise 0, R ANATOLE FRANCE, 34110, FRONTIGNAN et gérée par l'entité dénommée MRP FRONTIGNAN LA PEYRADE (340000546) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°373 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD ANATOLE FRANCE - 340787688.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 567 837.73€ au titre de 2019, dont 45 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 653.14€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 545 090.93	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 746.80	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 522 837.73€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 500 090.93	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 746.80	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 903.14€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

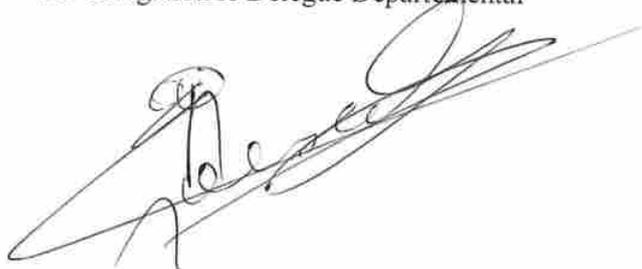
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MRP FRONTIGNAN LA PEYRADE (340000546) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Despey', written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.



DECISION TARIFAIRE N°2366 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES MUSCATES - 340011352

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES MUSCATES (340011352) sise 8, R DE LA GLACIERE, 34110, FRONTIGNAN et gérée par l'entité dénommée MRP FRONTIGNAN LA PEYRADE (340000546) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°500 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LES MUSCATES - 340011352.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 130 446.19€ au titre de 2019, dont 37 015.76€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 203.85€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	947 850.74	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	56 945.91	0.00
Hébergement Temporaire	22 585.08	0.00
Accueil de jour	103 064.46	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 093 430.43€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	910 834.98	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	56 945.91	0.00
Hébergement Temporaire	22 585.08	0.00
Accueil de jour	103 064.46	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 119.20€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

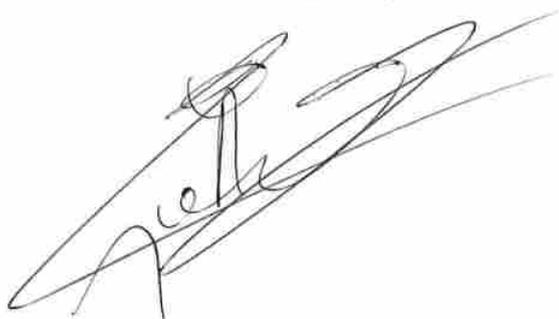
Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MRP FRONTIGNAN LA PEYRADE (340000546) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier , Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned below the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.



DECISION TARIFAIRE N°2369 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD ST JACQUES - 340781434

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD ST JACQUES (340781434) sise 13, AV FREDERIC MISTRAL, 34110, FRONTIGNAN et gérée par l'entité dénommée MRP FRONTIGNAN LA PEYRADE (340000546) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°448 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD ST JACQUES - 340781434.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 467 579.34€ au titre de 2019, dont 59 684.60€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 298.28€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 445 305.61	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 273.73	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 407 894.74€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 385 621.01	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 273.73	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 324.56€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

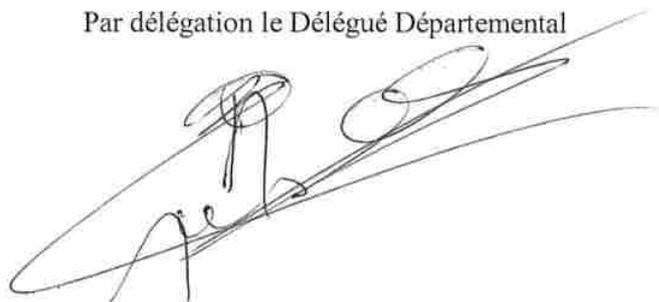
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MRP FRONTIGNAN LA PEYRADE (340000546) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, positioned below the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.



DECISION TARIFAIRE N°2377 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD L'ACCUEIL - 340784743

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'ACCUEIL (340784743) sise 21, R TRAS LA MURAILLE, 34190, GANGES et gérée par l'entité dénommée ASSOC L'ACCUEIL (340789114) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°588 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD L'ACCUEIL - 340784743.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 795 626.76€ au titre de 2019, dont 7 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 302.23€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	772 879.96	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 746.80	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 788 626.76€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	765 879.96	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 746.80	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 718.90€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC L'ACCUEIL (340789114) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned below the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.



DECISION TARIFAIRE N°2371 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LE JARDIN DES AINES - 340781418

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE JARDIN DES AINES (340781418) sise 0, RTE DE NIMES, 34190, GANGES et gérée par l'entité dénommée MR PUBLIQUE GANGES (340000520) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°378 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LE JARDIN DES AINES - 340781418.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 463 658.11€ au titre de 2019, dont 20 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 971.51€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 383 356.42	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 852.12	0.00
Accueil de jour	69 449.57	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 443 658.11€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 363 356.42	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 852.12	0.00
Accueil de jour	69 449.57	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 304.84€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

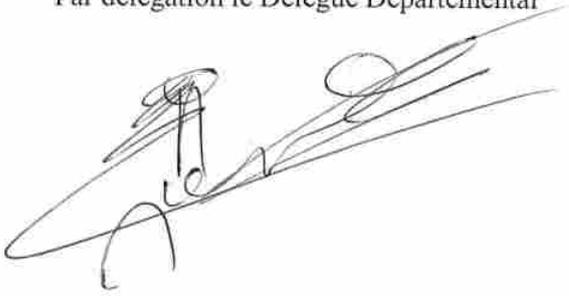
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MR PUBLIQUE GANGES (340000520) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and strokes, positioned below the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.



DECISION TARIFAIRE N°2374 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES DOMINICAINES - 340783885

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
  - VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
  - VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
  - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES DOMINICAINES (340783885) sise 0, AV DE LA GARE, 34190, GANGES et gérée par l'entité dénommée ASSOC LE CHATEAU (340000751) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°380 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LES DOMINICAINES - 340783885.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 475 283.48€ au titre de 2019, dont 31 380.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 606.96€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	475 283.48	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 443 903.48€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	443 903.48	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 36 991.96€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

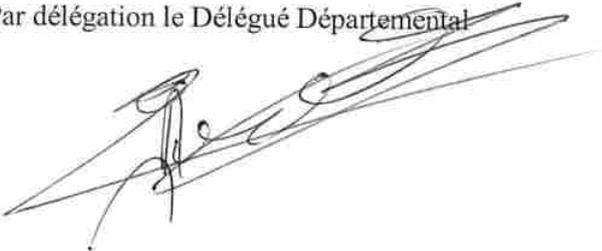
Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LE CHATEAU (340000751) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier , Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a cursive script. The signature is positioned below the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.



DECISION TARIFAIRE N°2380 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD KORIAN LA COLOMBE - 340011345

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LA COLOMBE (340011345) sise 18, R DES FAUVETTES, 34770, GIGEAN et gérée par l'entité dénommée SARL LA COLOMBE (340020460) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°382 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD KORIAN LA COLOMBE - 340011345.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 014 505.51€ au titre de 2019, dont 8 755.30€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 542.13€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	980 387.55	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	34 117.96	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 005 750.21€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	971 632.25	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	34 117.96	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 812.52€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LA COLOMBE (340020460) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned below the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.



DECISION TARIFAIRE N°2381 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES JARDINS DU RIVERAL - 340785195

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS DU RIVERAL (340785195) sise 800, AV MAS SALAT, 34150, GIGNAC et gérée par l'entité dénommée CCAS GIGNAC (340788462) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°384 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DU RIVERAL - 340785195.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 975 120.24€ au titre de 2019, dont 10 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 260.02€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	821 674.37	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 315.44	0.00
Hébergement Temporaire	22 044.47	0.00
Accueil de jour	66 085.96	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 965 120.24€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	811 674.37	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 315.44	0.00
Hébergement Temporaire	22 044.47	0.00
Accueil de jour	66 085.96	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 426.69€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS GIGNAC (340788462) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes. The signature is positioned below the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.



DECISION TARIFAIRE N°2382 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD VILLA IMPRESSA - 340019512

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/09/2011 de la structure EHPAD dénommée EHPAD VILLA IMPRESSA (340019512) sise 420, R DU CHATEAU, 34790, GRABELS et gérée par l'entité dénommée MBV (340009349) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°421 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD VILLA IMPRESSA - 340019512.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 822 390.24€ au titre de 2019, dont 15 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 532.52€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	721 132.24	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 115.36	0.00
Accueil de jour	68 142.64	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 807 390.24€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	706 132.24	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 115.36	0.00
Accueil de jour	68 142.64	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 282.52€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

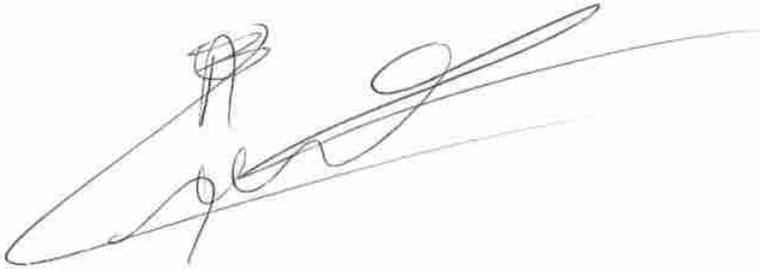
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MBV (340009349) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, positioned below the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.



DECISION TARIFAIRE N° 2405 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD PA CANSSM GRAISSESSAC - 340785054

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA CANSSM GRAISSESSAC (340785054) sise 9, R DES ECOLES, 34260, GRAISSESSAC et gérée par l'entité dénommée CANSSM FILIERIS (750050759) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2257 en date du 04/11/2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD PA CANSSM GRAISSESSAC - 340785054.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 138 580.63€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 138 580.63€ (fraction forfaitaire s'élevant à 94 881.72€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 358.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	968 543.54
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	56 679.03
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 138 580.63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 138 580.63
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 138 580.63

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

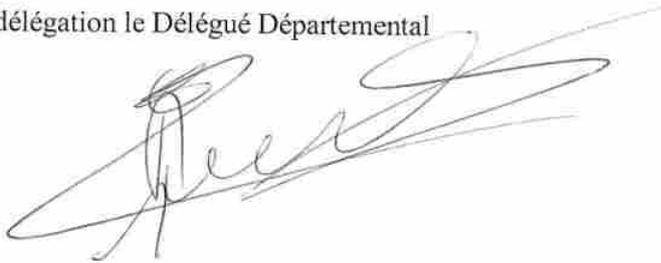
- dotation globale de soins 2020 : 1 133 580.63€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 133 580.63€ (fraction forfaitaire s'élevant à 94 465.05€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CANSSM FILIERIS (750050759) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. B...', written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive.



DECISION TARIFAIRE N°2384 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD TERRAROSSA - 340017573

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/06/2008 de la structure EHPAD dénommée EHPAD TERRAROSSA (340017573) sise 17, AV CYPRIEN OLIVIER, 34830, JACOU et gérée par l'entité dénommée MBV (340009349) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°425 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD TERRAROSSA - 340017573.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 953 567.74€ au titre de 2019, dont 5 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 463.98€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	920 157.68	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 410.06	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 948 567.74€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	915 157.68	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 410.06	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 047.31€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MBV (340009349) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. J.', written in a cursive style.



DECISION TARIFAIRE N°2389 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD RESIDENCE LA CYPRIERE - 340797406

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LA CYPRIERE (340797406) sise 14, CHE DE LA PLAINE, 34990, JUVIGNAC et gérée par l'entité dénommée SA LA CYPRIERE (340797398) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2388 en date du 04/11/2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LA CYPRIERE - 340797406

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 035 776.12€ au titre de 2019, dont 10 534.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 314.68€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 035 776.12	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 025 242.12€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 025 242.12	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 436.84€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA LA CYPRIERE (340797398) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. G.', written in a cursive style.



DECISION TARIFAIRE N°2392 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LOU REDOUNDEL - 340781475

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LOU REDOUNDEL (340781475) sise 0, CHE DU REDOUNDEL, 34330, LA SALVETAT-SUR-AGOUT et gérée par l'entité dénommée MR LOU REDOUNDEL (340000579) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°462 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LOU REDOUNDEL - 340781475.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 799 048.21€ au titre de 2019, dont 21 600.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 587.35€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	799 048.21	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 777 448.21€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	777 448.21	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 787.35€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

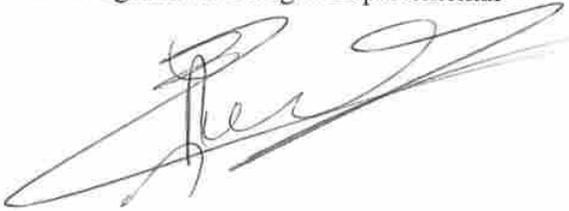
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MR LOU REDOUNDEL (340000579) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Redoundel', written over a horizontal line.



DECISION TARIFAIRE N°2398 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LE VAL FLEURI - 340784453

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE VAL FLEURI (340784453) sise 2, BD MOURCAIROL, 34240, LAMALOU-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée SOCIETE DECIS (340011105) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2394 en date du 04/11/2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LE VAL FLEURI - 340784453

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 703 917.19€ au titre de 2019, dont 594.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 659.77€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	637 480.30	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 436.89	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 703 323.19€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	636 886.30	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 436.89	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 610.27€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOCIETE DECIS (340011105) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. B...', written in a cursive style. The signature is positioned below the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.



DECISION TARIFAIRE N°2399 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD L'ENSOLEILLADE - 340784438

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'ENSOLEILLADE (340784438) sise 0, AV DE L'AGAU, 34970, LATTES et gérée par l'entité dénommée SAS L'ENSOLEILLADE (340000991) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°467 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD L'ENSOLEILLADE - 340784438.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 637 451.57€ au titre de 2019, dont 19 680.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 120.96€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	637 451.57	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 617 771.57€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	617 771.57	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 480.96€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS L'ENSOLEILLADE (340000991) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. L. G.', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.



DECISION TARIFAIRE N°2400 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LA MURELLE - 340015015

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MURELLE (340015015) sise 0, AV DE LA GARE, 34480, LAURENS et gérée par l'entité dénommée CCAS LAURENS (340015007) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°471 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LA MURELLE - 340015015.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 382 059.97€ au titre de 2019, dont 14 798.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 31 838.33€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	382 059.97	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 367 261.97€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	367 261.97	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 30 605.16€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LAURENS (340015007) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Laurent', written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.



DECISION TARIFAIRE N°2397 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD CHATEAU DE LA VERRERIE - 340786656

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHATEAU DE LA VERRERIE (340786656) sise 5, ALL DE LA VERRERIE, 34260, LE BOUSQUET-D'ORB et gérée par l'entité dénommée SARL CHATEAU DE LA VERRERIE (340001411) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°475 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD CHATEAU DE LA VERRERIE - 340786656.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 786 927.26€ au titre de 2019, dont 12 778.45€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 577.27€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	786 927.26	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 774 148.81€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	774 148.81	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 512.40€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL CHATEAU DE LA VERRERIE (340001411) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier , Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and strokes, positioned below the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.



DECISION TARIFAIRE N°2395 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD L'OSTAL DU LAC - 340017672

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/08/2008 de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'OSTAL DU LAC (340017672) sise 1, ALL LOUIS PALLIES, 34920, LE CRES et gérée par l'entité dénommée ADAGES (340787589) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°476 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD L'OSTAL DU LAC - 340017672.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 631 033.63€ au titre de 2019, dont 12 313.57€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 586.14€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	540 617.26	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 273.73	0.00
Accueil de jour	68 142.64	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 618 720.06€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	528 303.69	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 273.73	0.00
Accueil de jour	68 142.64	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 560.01€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAGES (340787589) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier , Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.



DECISION TARIFAIRE N°2393 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD DR RAOUL BOUBAL - 340790187

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DR RAOUL BOUBAL (340790187) sise 13, R DES AMANDIERS, 34230, LE POUGET et gérée par l'entité dénommée CCAS LE POUGET (340790179) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°479 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD DR RAOUL BOUBAL - 340790187.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 387 247.97€ au titre de 2019, dont 50 100.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32 270.66€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	364 010.99	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	23 236.98	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 337 147.97€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	313 910.99	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	23 236.98	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 095.66€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LE POUGET (340790179) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. POUGET', written over a horizontal line.



DECISION TARIFAIRE N°2390 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD CH LODEVE - 340788660

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH LODEVE (340788660) sise 13, BD PASTEUR, 34702, LODEVE et gérée par l'entité dénommée CH LODEVE (340780519) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°486 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD CH LODEVE - 340788660.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 805 370.08€ au titre de 2019, dont 60 000.11€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 233 780.84€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 626 045.93	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 753.07	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	113 571.08	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 745 369.97€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 566 045.82	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 753.07	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	113 571.08	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 228 780.83€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

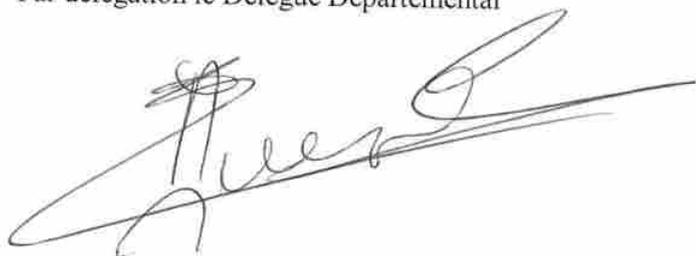
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LODEVE (340780519) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. L...' with a long horizontal stroke extending to the right.



DECISION TARIFAIRE N°2391 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD L'ECUREUIL - 340783778

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'ECUREUIL (340783778) sise 25, AV DE LA REPUBLIQUE, 34700, LODEVE et gérée par l'entité dénommée CCAS LODEVE (340788504) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°518 en date du 12/06/2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD L'ECUREUIL - 340783778

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 848 711.95€ au titre de 2019, dont 11 740.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 726.00€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	783 396.51	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 315.44	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 836 971.95€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	771 656.51	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 315.44	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 747.66€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LODEVE (340788504) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier , Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom, representing the Departmental Delegate.



DECISION TARIFAIRE N°2385 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD CH LUNEL - 340788702

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH LUNEL (340788702) sise 141, PL DE LA REPUBLIQUE, 34403, LUNEL et gérée par l'entité dénommée CH LUNEL (340780535) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°487 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD CH LUNEL - 340788702.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 757 598.87€ au titre de 2019, dont 63 839.87€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 146 466.57€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 757 598.87	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 693 759.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 693 759.00	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 146.58€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LUNEL (340780535) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier , Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left and a large, sweeping, cursive flourish extending to the right.



DECISION TARIFAIRE N°2387 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD KORIAN LES MEUNIERES - 340787571

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LES MEUNIERES (340787571) sise 0, PL DENFERT ROCHEREAU, 34400, LUNEL et gérée par l'entité dénommée SAS MEUNIERES (250018744) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°488 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD KORIAN LES MEUNIERES - 340787571.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 411 475.71€ au titre de 2019, dont 5 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 622.98€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 411 475.71	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 406 475.71€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 406 475.71	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 206.31€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

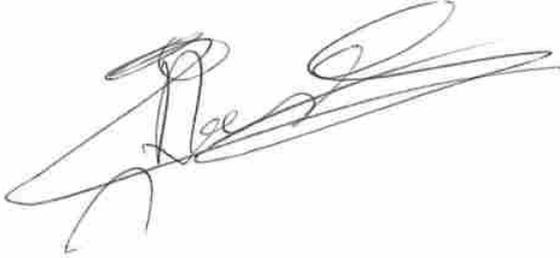
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEUNIERES (250018744) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, possibly 'D. Meunier', written over a horizontal line.



DECISION TARIFAIRE N°2379 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LA JOLIVADE - 340017581

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/06/2008 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA JOLIVADE (340017581) sise 76, R VICTOR HUGO, 34400, LUNEL-VIEL et gérée par l'entité dénommée MBV (340009349) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°492 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LA JOLIVADE - 340017581.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 788 331.84€ au titre de 2019, dont 6 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 694.32€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	754 125.42	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	34 206.42	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 782 331.84€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	748 125.42	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	34 206.42	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 194.32€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MBV (340009349) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and strokes, positioned below the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.



DECISION TARIFAIRE N°2376 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES ACACIAS - 340783901

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES ACACIAS (340783901) sise 0, AV DE LA GARE, 34480, MAGALAS et gérée par l'entité dénommée SAS LES ACACIAS (340018183) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°493 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LES ACACIAS - 340783901.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 925 513.06€ au titre de 2019, dont 5 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 126.09€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	859 076.17	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 436.89	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 920 513.06€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	854 076.17	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 436.89	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 709.42€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES ACACIAS (340018183) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Dupont', written over a horizontal line.



DECISION TARIFAIRE N°2372 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD TERRE BLANCHE - 340017326

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/03/2008 de la structure EHPAD dénommée EHPAD TERRE BLANCHE (340017326) sise 0, RTE DE POUSSAN, 34370, MARAUSSAN et gérée par l'entité dénommée CCAS MARAUSSAN (340017318) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°494 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD TERRE BLANCHE - 340017326.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 820 854.39€ au titre de 2019, dont 14 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 404.53€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	798 107.59	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 746.80	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 806 854.39€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	784 107.59	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 746.80	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 237.87€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS MARAUSSAN (340017318) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. ...', written over a faint, illegible stamp or background text.



DECISION TARIFAIRE N°2457 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD CLAUDE GOUDET HBT - 340781442

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CLAUDE GOUDET HBT (340781442) sise 15, AV VICTOR HUGO, 34340, MARSEILLAN et gérée par l'entité dénommée LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2370 en date du 04/11/2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD CLAUDE GOUDET HBT - 340781442

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 807 159.97€ au titre de 2019, dont 84 094.40€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 596.66€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 683 092.24	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	15 874.25	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	108 193.48	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 770 688.32€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 598 997.84	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	63 497.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	108 193.48	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 557.36€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

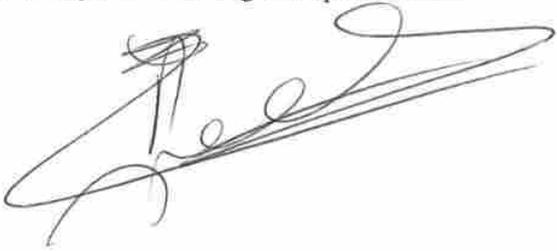
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned below the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.



DECISION TARIFAIRE N° 2411 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD MFGS SSAM MARSILLARGUES - 340016674

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/08/2006 de la structure SSIAD dénommée SSIAD MFGS SSAM MARSILLARGUES (340016674) sise 4, ALL DU 8 MAI 1945, 34590, MARSILLARGUES et gérée par l'entité dénommée MFGS SSAM (340023209) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1520 en date du 24/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD MFGS SSAM MARSILLARGUES - 340016674.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 314 302.95€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 314 302.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 26 191.91€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 930.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	267 907.51
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 465.15
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	314 302.95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	314 302.95
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	314 302.95

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 309 302.95€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 309 302.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 25 775.25€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MFGS SSAM (340023209) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and strokes, positioned below the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.



DECISION TARIFAIRE N°2368 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LA ROSELIERE - 340017151

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2008 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA ROSELIERE (340017151) sise 4, ALL DU 8 MAI 1945, 34590, MARSILLARGUES et gérée par l'entité dénommée MFGS SSAM (340023209) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°499 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LA ROSELIERE - 340017151.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 934 665.41€ au titre de 2019, dont 59 292.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 888.78€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	843 566.94	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 746.80	0.00
Accueil de jour	68 351.67	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 875 373.41€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	784 274.94	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 746.80	0.00
Accueil de jour	68 351.67	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 947.78€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

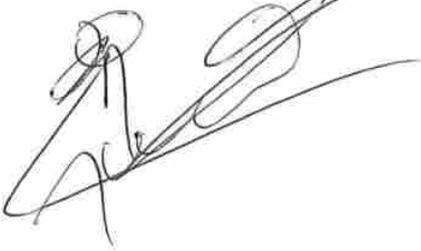
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MFGS SSAM (340023209) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.



DECISION TARIFAIRE N°2367 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES AIGUERELLES - 340784768

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES AIGUERELLES (340784768) sise 0, R LEON BLUM, 34131, MAUGUIO et gérée par l'entité dénommée ASSOC EHPAD LES AIGUERELLES (340788082) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°501 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LES AIGUERELLES - 340784768.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 047 418.90€ au titre de 2019, dont 42 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 284.91€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 047 418.90	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 005 418.90€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 005 418.90	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 784.91€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC EHPAD LES AIGUERELLES (340788082) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned below the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.



DECISION TARIFAIRE N°2190 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE  
POUR 2019 DE  
MAS APEI PAYS DE THAU - 340785021

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS APEI PAYS DE THAU (340785021) sise 1, AV DU PIN, 34140, MEZE et gérée par l'entité dénommée UNAPEI 34 (340016799) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS APEI PAYS DE THAU (340785021) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/09/2019, par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/09/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/10/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 2 601 526.40 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	297 901.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 972 023.17
	- dont CNR	7 300.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	547 402.23
	- dont CNR	52 492.23
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 817 326.40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 601 526.40
	- dont CNR	59 792.23
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	206 800.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 817 326.40

Le montant des dépenses refusées au CA 2017 s'élève à 16 145,47 €

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 216 793.87 €.

Soit un prix de journée globalisé de 214.93 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2020: 2 557 879.64 €.

(douzième applicable s'élevant à 213 156.64 €.)

- prix de journée de reconduction de 211.33 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UNAPEI 34 » (340016799) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 18/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes. The signature is positioned below the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.



DECISION TARIFAIRE N°2364 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LE CLOS DU MOULIN - 340789338

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CLOS DU MOULIN (340789338) sise 0, IMP MAS DU MOULIN, 34140, MEZE et gérée par l'entité dénommée CCAS MEZE (340789320) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°506 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LE CLOS DU MOULIN - 340789338.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 892 616.86€ au titre de 2019, dont 11 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 384.74€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	822 409.13	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	70 207.73	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 881 616.86€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	811 409.13	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	70 207.73	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 468.07€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS MEZE (340789320) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and strokes, positioned below the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.



DECISION TARIFAIRE N°2365 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD L'ECRIN DES SAGES - 340017474

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/06/2008 de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'ECRIN DES SAGES (340017474) sise 0, RTE DE VILLEVEYRAC, 34140, MEZE et gérée par l'entité dénommée LANGUEDOC MUTUALITE UNION HOSPIT HEBER (340785856) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°504 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD L'ECRIN DES SAGES - 340017474.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 826 145.18€ au titre de 2019, dont 10 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 845.43€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	769 133.42	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	57 011.76	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 816 145.18€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	759 133.42	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	57 011.76	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 012.10€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LANGUEDOC MUTUALITE UNION HOSPIT HEBER (340785856) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned over the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.



DECISION TARIFAIRE N°2362 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LE VALMI - 340789262

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE VALMI (340789262) sise 31, AV DE VERDUN, 34110, MIREVAL et gérée par l'entité dénommée SAS GERIA D'OC (340788553) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°508 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LE VALMI - 340789262.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 924 454.45€ au titre de 2019, dont 5 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 037.87€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	924 454.45	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 919 454.45€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	919 454.45	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 621.20€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS GERIA D'OC (340788553) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned over the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.



DECISION TARIFAIRE N°2476 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LA RENAISSANCE - 340789213

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA RENAISSANCE (340789213) sise 4, R DES MURIERS, 34310, MONTADY et gérée par l'entité dénommée SA RESIDENCE RETRAITE RENAISSANCE (340001783) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2360 en date du 04/11/2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LA RENAISSANCE - 340789213

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 857 386.34€ au titre de 2019, dont 15 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 448.86€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	834 638.50	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 747.84	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 842 386.34€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	819 638.50	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 747.84	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 198.86€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA RESIDENCE RETRAITE RENAISSANCE (340001783) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and strokes, positioned below the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.



DECISION TARIFAIRE N°2358 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD L'OUSTALET - 340786292

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'OUSTALET (340786292) sise 6, PL FREDERIC MISTRAL, 34530, MONTAGNAC et gérée par l'entité dénommée CCAS MONTAGNAC (340006907) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°510 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD L'OUSTALET - 340786292.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 794 611.28€ au titre de 2019, dont 5 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 217.61€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	695 038.46	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 753.07	0.00
Hébergement Temporaire	33 819.75	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 789 611.28€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	690 038.46	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 753.07	0.00
Hébergement Temporaire	33 819.75	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 800.94€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS MONTAGNAC (340006907) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned over the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.



DECISION TARIFAIRE N°2357 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES JARDINS D'EULALIE - 340019769

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS D'EULALIE (340019769) sise 0, R MARCEL PAGNOL, 34290, MONTBLANC et gérée par l'entité dénommée SAS LES JARDINS D'EULALIE (340019751) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°512 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS D'EULALIE - 340019769.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 644 399.37€ au titre de 2019, dont 10 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 699.95€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	644 399.37	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 634 399.37€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	634 399.37	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 866.61€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES JARDINS D'EULALIE (340019751) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier , Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and strokes, positioned below the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.



DECISION TARIFAIRE N°2356 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES AIGUEILLERES - 340014141

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES AIGUEILLERES (340014141) sise 192, CHE DES AIGUEILLERES, 34980, MONTFERRIER-SUR-LEZ et gérée par l'entité dénommée SAS LES AIGUEILLERES (340014133) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°515 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LES AIGUEILLERES - 340014141.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 088 994.30€ au titre de 2019, dont 13 760.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 749.53€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 088 994.30	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 075 234.30€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 075 234.30	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 602.86€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES AIGUEILLERES (340014133) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes. The signature is positioned to the left of the page, below the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.



DECISION TARIFAIRE N°2355 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES MISSIONS AFRICAINES - 340783927

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES MISSIONS AFRICAINES (340783927) sise 0, BAILLARGUET, 34980, MONTFERRIER-SUR-LEZ et gérée par l'entité dénommée ASSOC LES CHENES VERTS (340798859) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°513 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LES MISSIONS AFRICAINES - 340783927.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 603 074.84€ au titre de 2019, dont 37 675.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 256.24€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	603 074.84	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 565 399.84€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	565 399.84	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 116.65€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LES CHENES VERTS (340798859) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned below the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.



DECISION TARIFAIRE N° 2981 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD PA SENIORS PRESENCE SOINS - 340016617

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/06/2006 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA SENIORS PRESENCE SOINS (340016617) sise 12, R CASTILHON, 34000, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée ASSOC SENIORS PRESENCE SOINS (340017433) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1532 en date du 24/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD PA SENIORS PRESENCE SOINS - 340016617.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 131 972.53€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 131 972.53€ (fraction forfaitaire s'élevant à 10 997.71€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 197.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	112 176.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 598.63
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	131 972.53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	131 972.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	131 972.53

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

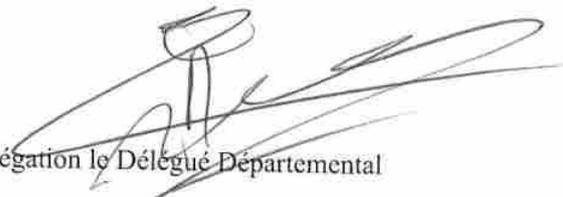
Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 0.01€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 0.01€ (fraction forfaitaire s'élevant à 0.00€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC SENIORS PRESENCE SOINS (340017433) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 15/11/2019



Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N° 2408 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD PA ADMR MTP SUD OUEST - 340006899

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/01/2002 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA ADMR MTP SUD OUEST (340006899) sise 64, R FRANCOIS D'ORBAY, 34080, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée ADMR FEDERATION (340789080) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1507 en date du 24/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD PA ADMR MTP SUD OUEST - 340006899.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 535 098.69€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 535 098.69€ (fraction forfaitaire s'élevant à 44 591.56€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 009.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	455 583.89
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 504.93
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	535 098.69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	535 098.69
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 530 098.69€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 530 098.69€ (fraction forfaitaire s'élevant à 44 174.89€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR FEDERATION (340789080) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental





DECISION TARIFAIRE N° 2419 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD GMMES - 340021930

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/12/2014 de la structure SSIAD dénommée SSIAD GMMES (340021930) sise 1021, AV DE TOULOUSE, 34070, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée ASSOC GMMES (340789023) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1545 en date du 24/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD GMMES - 340021930.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 3 062 019.79€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 603 087.64€ (fraction forfaitaire s'élevant à 216 923.97€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 458 932.15€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 244.35€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	305 701.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 603 466.93
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	152 850.95
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 062 019.79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 062 019.79
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASE, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 3 057 019.79€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 2 598 087.64€ (fraction forfaitaire s'élevant à 216 507.30€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 458 932.15€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 244.35€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC GAMMES (340789023) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned below the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.



DECISION TARIFAIRE N°2475 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2019 DE  
CAJ CIEL BLEU - 340015445

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure AJ dénommée CAJ CIEL BLEU (340015445) sise 38, R LAKANAL, 34000, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée ASSOC CIEL BLEU (340015437) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2409 en date du 04/11/2019 portant modification du forfait de soins pour 2019 de la structure dénommée CAJ CIEL BLEU - 340015445 ;

**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est modifié et fixé à 636 507.20€, dont 169 035.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 042.27€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 467 472.20€ (douzième applicable s'élevant à 38 956.02€)
  - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC CIEL BLEU (340015437) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°2345 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD FRANCOISE GAUFFIER - 340019280

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/01/2009 de la structure EHPAD dénommée EHPAD FRANCOISE GAUFFIER (340019280) sise 135, R ANDRE PUIG-AUBERT, 34070, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée CCAS MONTPELLIER (340785898) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°463 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD FRANCOISE GAUFFIER - 340019280.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 128 521.90€ au titre de 2019, dont 60 670.15€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 043.49€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 071 656.47	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	56 865.43	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 067 851.75€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 010 986.32	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	56 865.43	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 987.65€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

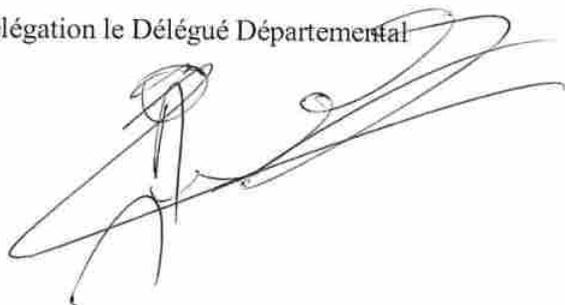
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS MONTPELLIER (340785898) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned below the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.



DECISION TARIFAIRE N°2339 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD JEAN PERIDIER CROIX D'ARGENT - 340783802

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD JEAN PERIDIER CROIX D'ARGENT (340783802) sise 174, R JACQUES BOUNIN, 34070, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée EHPAD JEAN PERIDIER (340000702) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°465 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD JEAN PERIDIER CROIX D'ARGENT - 340783802.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 792 039.29€ au titre de 2019, dont 150 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 149 336.61€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 693 227.82	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 315.44	0.00
Hébergement Temporaire	33 496.03	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 642 039.29€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 543 227.82	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 315.44	0.00
Hébergement Temporaire	33 496.03	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 836.61€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

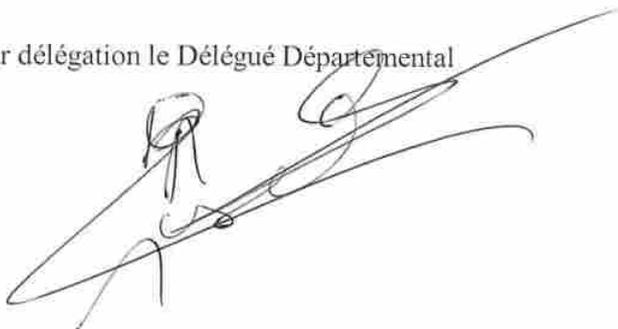
Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD JEAN PERIDIER (340000702) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier , Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and strokes, positioned over the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.



DECISION TARIFAIRE N°2323 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD KORIAN LA POMPIGNANE - 340786524

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
  - VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
  - VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
  - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LA POMPIGNANE (340786524) sise 662, AV DE LA POMPIGNANE, 34000, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée SAS MEDOTELS (250015658) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°535 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD KORIAN LA POMPIGNANE - 340786524.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 201 154.40€ au titre de 2019, dont 5 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 183 429.53€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 201 154.40	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 196 154.40€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 196 154.40	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 183 012.87€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

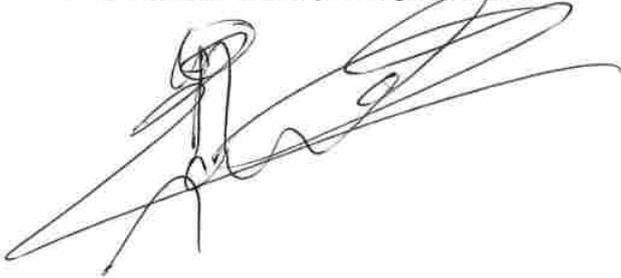
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDOTELS (250015658) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.



DECISION TARIFAIRE N°2330 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LA ROSERAIE STE ODILE - 340784057

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA ROSERAIE STE ODILE (340784057) sise 16, R SAINT VINCENT DE PAUL, 34000, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée ASSOC CENTRE LA ROSERAIE SAINTE ODILE (340000884) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°474 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LA ROSERAIE STE ODILE - 340784057.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 688 445.94€ au titre de 2019, dont 6 497.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 370.49€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	677 424.22	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 021.72	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 681 948.94€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	670 927.22	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 021.72	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 829.08€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC CENTRE LA ROSERAIE SAINTE ODILE (340000884) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned below the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.



DECISION TARIFAIRE N°2326 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES AUBES - 340784222

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES AUBES (340784222) sise 119, AV SAINT ANDRE DE NOVIGENS, 34000, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée CCAS MONTPELLIER (340785898) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°477 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LES AUBES - 340784222.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 201 960.53€ au titre de 2019, dont 7 380.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 163.38€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 190 587.64	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 372.89	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 194 580.53€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 183 207.64	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 372.89	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 548.38€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

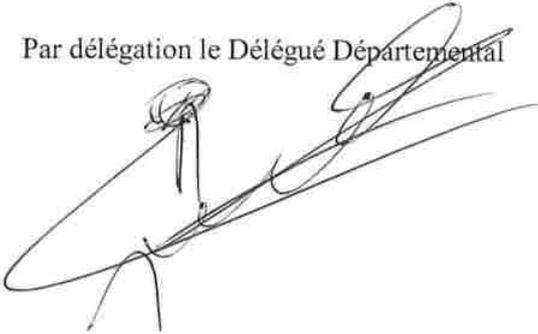
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS MONTPELLIER (340785898) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and strokes, positioned below the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.



DECISION TARIFAIRE N°2333 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES COULEURS DU TEMPS - 340783943

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES COULEURS DU TEMPS (340783943) sise 728, AV DE LA REGLISSE, 34070, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée MFGS SSAM (340023209) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°473 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LES COULEURS DU TEMPS - 340783943.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 316 666.30€ au titre de 2019, dont 53 280.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 722.19€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	984 596.56	0.00
UHR	232 432.28	0.00
PASA	66 436.89	0.00
Hébergement Temporaire	33 200.57	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 263 386.30€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	931 316.56	0.00
UHR	232 432.28	0.00
PASA	66 436.89	0.00
Hébergement Temporaire	33 200.57	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 282.19€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MFGS SSAM (340023209) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned below the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.



DECISION TARIFAIRE N°2319 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES COURALIES - 340796317

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES COURALIES (340796317) sise 13, R NAZARETH, 34092, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée ACPPA (690802715) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°543 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LES COURALIES - 340796317.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 910 368.21€ au titre de 2019, dont 10 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 864.02€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	910 368.21	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 900 368.21€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	900 368.21	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 030.68€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

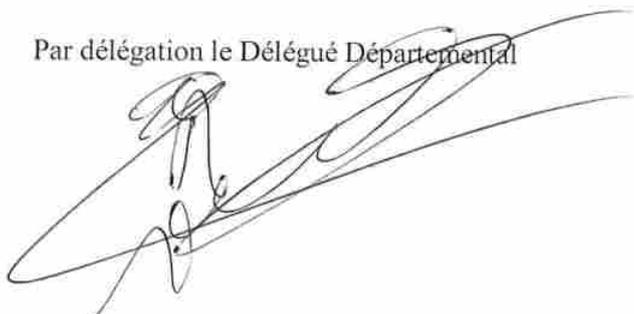
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACPPA (690802715) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned below the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.



DECISION TARIFAIRE N°2320 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES GLYCINES - 340787894

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES GLYCINES (340787894) sise 60, R COLIN, 34000, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée SAS LES GLYCINES (340010156) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°541 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LES GLYCINES - 340787894.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 048 722.83€ au titre de 2019, dont 3 300.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 393.57€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	982 969.76	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 753.07	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 045 422.83€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	979 669.76	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 753.07	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 118.57€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES GLYCINES (340010156) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.



DECISION TARIFAIRE N°2341 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES MAISONNEES LAVALETTE - 340019629

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/11/2010 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES MAISONNEES LAVALETTE (340019629) sise 50, R ALI BEN CHEKHAL, 34090, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée SAS LES MAISONNEES DE MONTPELLIER (340019611) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°482 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LES MAISONNEES LAVALETTE - 340019629.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 420 253.01€ au titre de 2019, dont 5 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 021.08€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	420 253.01	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 415 253.01€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	415 253.01	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 604.42€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES MAISONNEES DE MONTPELLIER (340019611) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, located below the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.



DECISION TARIFAIRE N°2321 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES MONTS D'AURELLE - 340787886

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES MONTS D'AURELLE (340787886) sise 1632, R ST PRIEST, 34097, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°540 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LES MONTS D'AURELLE - 340787886.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 991 803.63€ au titre de 2019, dont 7 740.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 650.30€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	935 523.52	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	56 280.11	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 984 063.63€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	927 783.52	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	56 280.11	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 005.30€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

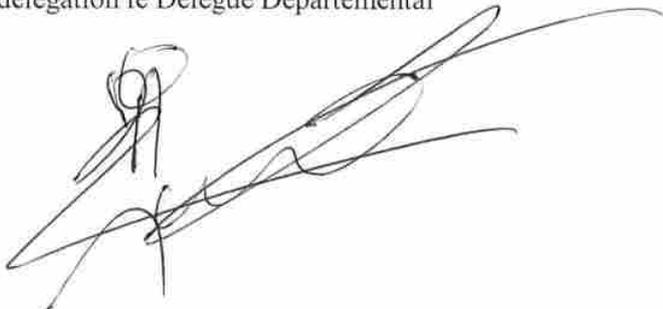
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes. The signature is positioned below the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.



DECISION TARIFAIRE N°2331 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES VIOLETTES - 340783968

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES VIOLETTES (340783968) sise 2, R DU PROFESSEUR EMILE FORGUES, 34000, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée LANGUEDOC MUTUALITE UNION HOSPIT HEBER (340785856) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°505 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LES VIOLETTES - 340783968.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 850 752.58€ au titre de 2019, dont 14 788.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 896.05€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	850 752.58	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 835 964.58€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	835 964.58	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 663.71€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

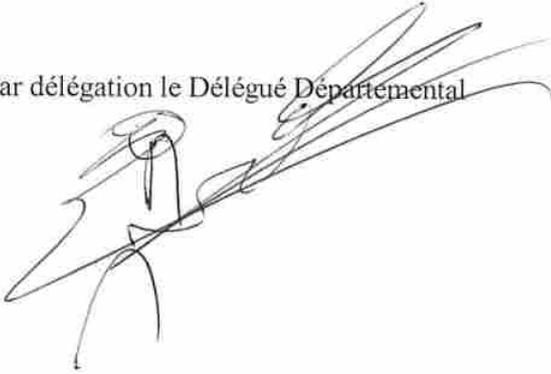
Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LANGUEDOC MUTUALITE UNION HOSPIT HEBER (340785856) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier , Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes. The signature is positioned over the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.



DECISION TARIFAIRE N°2460 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD MAISON DE FAMILLE - 340797455

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
  - VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
  - VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
  - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON DE FAMILLE (340797455) sise 891, AV DU MARECHAL LECLERC, 34070, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée SNC GROUPE MAISONS DE FAMILLE (340797448) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2318 en date du 04/11/2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD MAISON DE FAMILLE - 340797455

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 807 437.89€ au titre de 2019, dont 7 549.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 286.49€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	807 437.89	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 799 888.89€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	799 888.89	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 657.41€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SNC GROUPE MAISONS DE FAMILLE (340797448) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned below the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.



DECISION TARIFAIRE N°2347 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD MALBOSC - 340018092

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/03/2010 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MALBOSC (340018092) sise 345, AV DE FES, 34080, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée LANGUEDOC MUTUALITE UNION HOSPIT HEBER (340785856) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°459 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD MALBOSC - 340018092.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 997 684.27€ au titre de 2019, dont 14 878.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 140.36€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	874 381.95	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 436.89	0.00
Hébergement Temporaire	56 865.43	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 982 806.27€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	859 503.95	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 436.89	0.00
Hébergement Temporaire	56 865.43	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 900.52€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

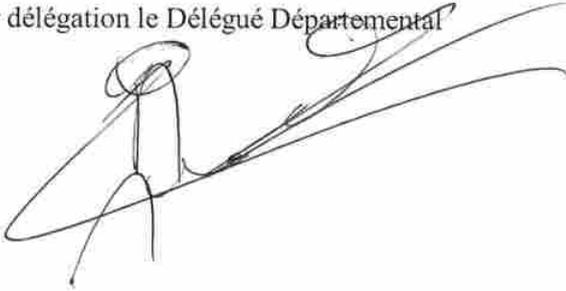
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LANGUEDOC MUTUALITE UNION HOSPIT HEBER (340785856) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes. The signature is positioned below the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.



DECISION TARIFAIRE N°2327 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD MA MAISON - 340784107

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MA MAISON (340784107) sise 4, R JEANNE JUGAN, 34000, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée PETITES SOEURS DES PAUVRES (340000900) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°507 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD MA MAISON - 340784107.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 908 161.48€ au titre de 2019, dont 4 400.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 680.12€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	908 161.48	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 903 761.48€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	903 761.48	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 313.46€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

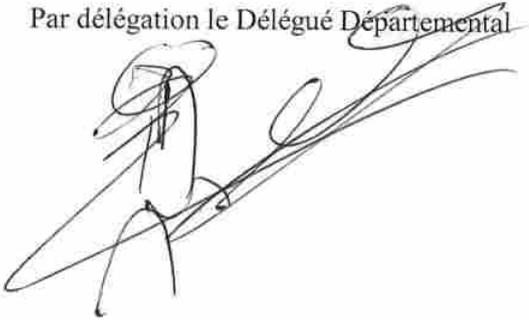
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PETITES SOEURS DES PAUVRES (340000900) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.



DECISION TARIFAIRE N°2322 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD MATHILDE LARTIGUE - 340787712

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MATHILDE LARTIGUE (340787712) sise 50, R LOUIS PERGAUD, 34080, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée CCAS MONTPELLIER (340785898) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°528 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD MATHILDE LARTIGUE - 340787712.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 073 588.93€ au titre de 2019, dont 37 380.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 465.74€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 062 216.05	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 372.88	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 036 208.93€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 024 836.05	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 372.88	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 350.74€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS MONTPELLIER (340785898) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned below the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.



DECISION TARIFAIRE N°2324 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD MICHEL BELORGEOT - 340784297

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MICHEL BELORGEOT (340784297) sise 41, IMP DES MOULINS, 34080, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée CCAS MONTPELLIER (340785898) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°532 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD MICHEL BELORGEOT - 340784297.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 067 452.04€ au titre de 2019, dont 40 380.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 954.34€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 001 698.97	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 753.07	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 027 072.04€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	961 318.97	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 753.07	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 589.34€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

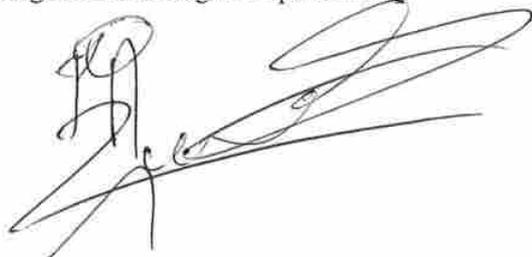
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS MONTPELLIER (340785898) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.



DECISION TARIFAIRE N°2328 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD MONTPELLIERET - 340784099

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MONTPELLIERET (340784099) sise 3, R FABRE, 34000, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée CCAS MONTPELLIER (340785898) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°497 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD MONTPELLIERET - 340784099.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 924 878.23€ au titre de 2019, dont 7 380.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 073.19€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	924 878.23	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 917 498.23€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	917 498.23	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 458.19€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS MONTPELLIER (340785898) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and strokes, positioned below the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.



DECISION TARIFAIRE N°2337 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
MAISON RETRAITE PROTESTANTE - 340783935

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée MAISON RETRAITE PROTESTANTE (340783935) sise 2252, RTE DE MENDE, 34090, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée ASS MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE (340000801) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2336 en date du 04/11/2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée MAISON RETRAITE PROTESTANTE - 340783935

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 087 762.65€ au titre de 2019, dont 9 500.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 646.89€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 087 762.65	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 078 262.65€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 078 262.65	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 855.22€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

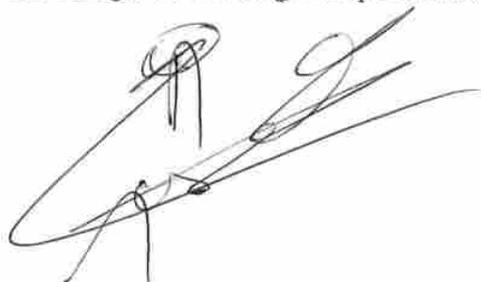
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE (340000801) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and strokes, positioned below the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.



DECISION TARIFAIRE N°2349 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD PIERRE LAROQUE - 340017680

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/09/2008 de la structure EHPAD dénommée EHPAD PIERRE LAROQUE (340017680) sise 830, R DE LA SALAISON, 34000, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée CCAS MONTPELLIER (340785898) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°457 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD PIERRE LAROQUE - 340017680.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 071 562.43€ au titre de 2019, dont 15 800.87€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 296.87€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	992 342.39	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 847.16	0.00
Hébergement Temporaire	11 372.88	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 055 761.56€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	976 541.52	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 847.16	0.00
Hébergement Temporaire	11 372.88	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 980.13€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

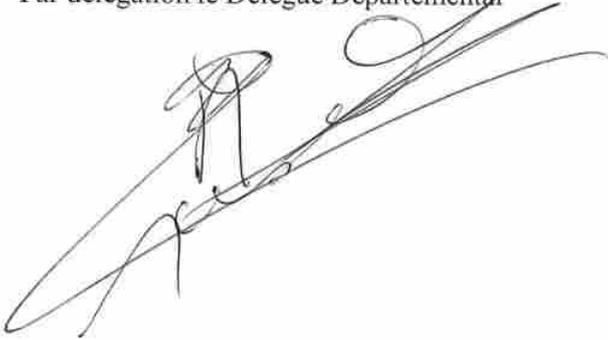
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS MONTPELLIER (340785898) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and strokes, positioned below the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.



DECISION TARIFAIRE N°2325 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD SIMONE GILLET DEMANGEL - 340784248

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SIMONE GILLET DEMANGEL (340784248) sise 570, R ROUGET DE L'ISLE, 34070, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée CCAS MONTPELLIER (340785898) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°495 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD SIMONE GILLET DEMANGEL - 340784248.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 928 044.13€ au titre de 2019, dont 7 380.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 337.01€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	916 671.25	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 372.88	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 920 664.13€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	909 291.25	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 372.88	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 722.01€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

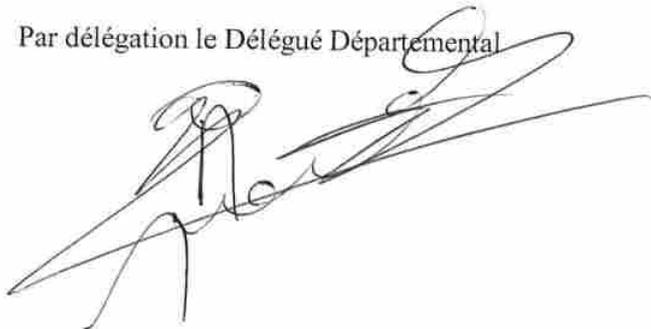
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS MONTPELLIER (340785898) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized representation of the name 'A. G.', written over the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.



DECISION TARIFAIRE N°2317 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES TILLEULS - 340787530

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES TILLEULS (340787530) sise 3, ALL DES TILLEULS, 34490, MURVIEL-LES-BEZIERS et gérée par l'entité dénommée CCAS MURVIEL LES BEZIERS (340788314) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°545 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LES TILLEULS - 340787530.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 705 407.01€ au titre de 2019, dont 10 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 783.92€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	694 114.46	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 292.55	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 695 407.01€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	684 114.46	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 292.55	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 950.58€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS MURVIEL LES BEZIERS (340788314) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned below the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.



DECISION TARIFAIRE N°2316 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES AMANDIERS - 340787910

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES AMANDIERS (340787910) sise 0, AV DE TOURBES, 34120, NEZIGNAN-L'EVEQUE et gérée par l'entité dénommée CCAS NEZIGNAN L'EVEQUE (340788330) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°550 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LES AMANDIERS - 340787910.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 560 838.25€ au titre de 2019, dont 16 400.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 736.52€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	560 838.25	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 544 438.25€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	544 438.25	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 369.85€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

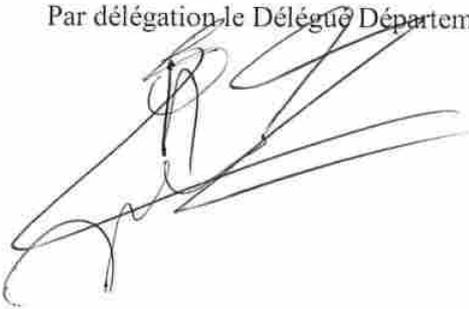
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS NEZIGNAN L'EVEQUE (340788330) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, is written over the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.



DECISION TARIFAIRE N°2315 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LOUIS FONOLL - 340017359

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/03/2008 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LOUIS FONOLL (340017359) sise 0, CHE SAINT EULALIE, 34440, NISSAN-LEZ-ENSERUNE et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°551 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pou 2019 de la structure dénommée EHPAD LOUIS FONOLL - 340017359.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 837 121.80€ au titre de 2019, dont 20 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 760.15€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	623 642.70	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 315.44	0.00
Hébergement Temporaire	11 460.30	0.00
Accueil de jour	136 703.36	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 817 121.80€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	603 642.70	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 315.44	0.00
Hébergement Temporaire	11 460.30	0.00
Accueil de jour	136 703.36	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 093.48€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

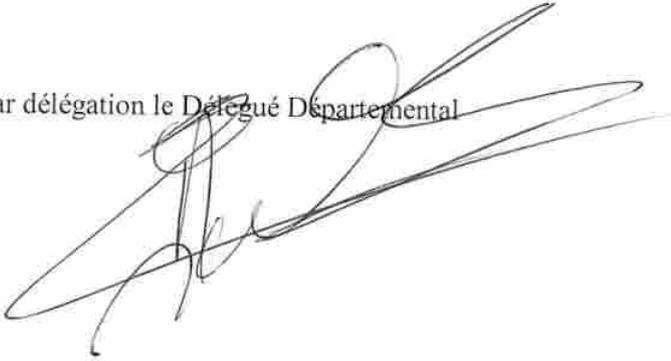
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the text 'Par délégation le Délégué Départemental'. The signature is highly cursive and loops around the text.



DECISION TARIFAIRE N° 2404 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD LES CARAMBELLES MFGS OLONZAC - 340015676

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD LES CARAMBELLES MFGS OLONZAC (340015676) sise 21, AV DE BEZIERS, 34210, OLONZAC et gérée par l'entité dénommée MFGS SSAM (340023209) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1535 en date du 24/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD LES CARAMBELLES MFGS OLONZAC - 340015676.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 496 463.21€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 496 463.21€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 371.93€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 146.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	422 743.73
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 573.16
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	496 463.21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	496 463.21
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	496 463.21

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

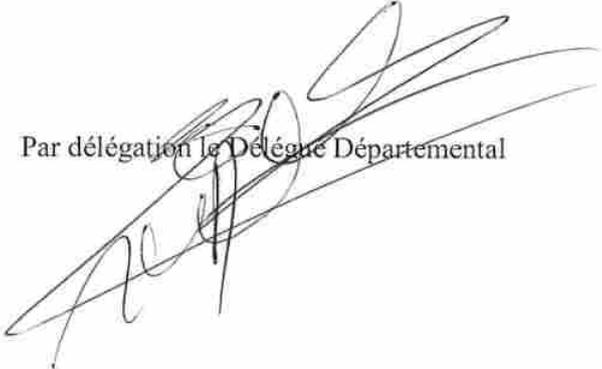
- dotation globale de soins 2020 : 491 463.21€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 491 463.21€ (fraction forfaitaire s'élevant à 40 955.27€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MFGS SSAM (340023209) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental





DECISION TARIFAIRE N°2314 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LE MINERVOIS - 340789221

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE MINERVOIS (340789221) sise 0, VCHE D'HOMPS, 34210, OLONZAC et gérée par l'entité dénommée SAS EHPAD LE MINERVOIS (340001791) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°552 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LE MINERVOIS - 340789221.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 584 916.32€ au titre de 2019, dont 10 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 743.03€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	528 931.64	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	55 984.68	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 574 916.32€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	518 931.64	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	55 984.68	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 909.69€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS EHPAD LE MINERVOIS (340001791) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental de l'Hérault

Alexandre PASCAL



DECISION TARIFAIRE N°2313 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES REFLETS D'ARGENT - 340006881

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES REFLETS D'ARGENT (340006881) sise 2, R DES HIRONDELLES, 34250, PALAVAS-LES-FLOTS et gérée par l'entité dénommée MBV (340009349) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°553 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LES REFLETS D'ARGENT - 340006881.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 664 060.17€ au titre de 2019, dont 5 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 338.35€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	664 060.17	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 659 060.17€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	659 060.17	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 921.68€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MBV (340009349) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the text 'Par délégation le Délégué Départemental'. The signature is highly cursive and appears to be a personal name.



DECISION TARIFAIRE N°2312 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD VINCENT BADIE - 340786615

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD VINCENT BADIE (340786615) sise 10, RTE DE CAMPAGNAN, 34230, PAULHAN et gérée par l'entité dénommée CCAS PAULHAN (340788488) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°554 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD VINCENT BADIE - 340786615.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 476 275.03€ au titre de 2019, dont 115 970.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 689.59€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	476 275.03	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 360 305.03€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	360 305.03	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 30 025.42€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS PAULHAN (340788488) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned below the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.



DECISION TARIFAIRE N°2311 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LA MARTEGALE - 340017532

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/06/2008 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MARTEGALE (340017532) sise 129, ALL JACQUES BREL, 34470, PEROLS et gérée par l'entité dénommée SAS LA MARTEGALE (340017524) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°558 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LA MARTEGALE - 340017532.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 890 506.16€ au titre de 2019, dont 14 858.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 208.85€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	868 519.56	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 986.60	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 875 648.16€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	853 661.56	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 986.60	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 970.68€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LA MARTEGALE (340017524) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the text 'Par délégation le Délégué Départemental'. The signature is highly cursive and appears to be a personal name.



DECISION TARIFAIRE N° 2403 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD MFGS SSAM PEZENAS - 340014430

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD MFGS SSAM PEZENAS (340014430) sise 0, R DES FRERES BOUILLON, 34120, PEZENAS et gérée par l'entité dénommée MFGS SSAM (340023209) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2309 en date du 04/11/2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD MFGS SSAM PEZENAS - 340014430.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 831 297.85€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 760 145.31€ (fraction forfaitaire s'élevant à 63 345.44€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 71 152.54€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 929.38€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 629.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	707 353.18
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 314.88
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	831 297.85
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	831 297.85
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 863 797.85€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 792 645.31€ (fraction forfaitaire s'élevant à 66 053.78€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

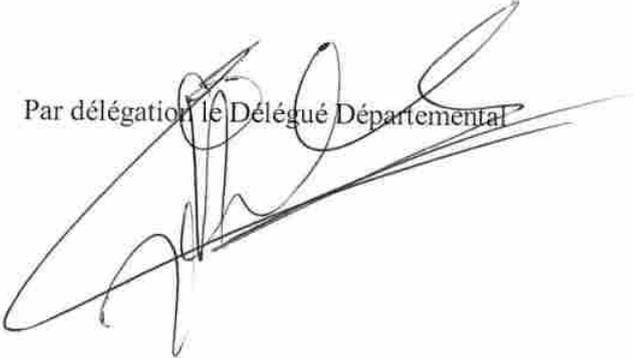
- pour l'accueil de personnes handicapées : 71 152.54€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 929.38€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MFGS SSAM (340023209) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental





DECISION TARIFAIRE N°2310 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD CH PEZENAS - 340788686

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH PEZENAS (340788686) sise 22, R HENRI REBOUL, 34120, PEZENAS et gérée par l'entité dénommée CH PEZENAS (340780451) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°431 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD CH PEZENAS - 340788686.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 3 216 098.13€ au titre de 2019, dont 150 580.65€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 268 008.18€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 901 663.64	0.00
UHR	201 480.93	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	112 953.56	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 065 517.48€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 751 082.99	0.00
UHR	201 480.93	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	112 953.56	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 255 459.79€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PEZENAS (340780451) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, possibly 'J. P. ...', written over a faint horizontal line.



DECISION TARIFAIRE N°2308 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LA MESANGE - 340786680

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MESANGE (340786680) sise 111, R DU CHAMP DES ROSES, 34560, POUSSAN et gérée par l'entité dénommée SAS LA MESANGE (340001437) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°398 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LA MESANGE - 340786680.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 777 276.36€ au titre de 2019, dont 13 100.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 773.03€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	777 276.36	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 764 176.36€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	764 176.36	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 681.36€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LA MESANGE (340001437) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned below the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.



DECISION TARIFAIRE N°2307 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LOU CASTELLAS - 340787597

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LOU CASTELLAS (340787597) sise 8, AV DE LA PRADE, 34620, PUISSERGUIER et gérée par l'entité dénommée MFGS SSAM (340023209) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°401 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LOU CASTELLAS - 340787597.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 897 966.38€ au titre de 2019, dont 13 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 830.53€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	875 219.58	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 746.80	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 884 966.38€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	862 219.58	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 746.80	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 747.20€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MFGS SSAM (340023209) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned below the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.



DECISION TARIFAIRE N° 2471 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD MFGS SSAM ROUJAN - 340006998

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/03/2002 de la structure SSIAD dénommée SSIAD MFGS SSAM ROUJAN (340006998) sise 35, R DE PEZENAS, 34320, ROUJAN et gérée par l'entité dénommée MFGS SSAM (340023209) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1523 en date du 24/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD MFGS SSAM ROUJAN - 340006998.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 420 150.33€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 420 150.33€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 012.53€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 515.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	357 877.79
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 757.52
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>420 150.33</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	420 150.33
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>420 150.33</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 415 150.33€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 415 150.33€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 595.86€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MFGS SSAM (340023209) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental





DECISION TARIFAIRE N°2462 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD YVES COUZY - 340786797

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD YVES COUZY (340786797) sise 0, R PIERRE DE COUBERTIN, 34725, SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS et gérée par l'entité dénommée SARL LES AMANDIERS (340001460) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2306 en date du 04/11/2019 portant modification du forfait global d soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD YVES COUZY - 340786797

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 198 080.70€ au titre de 2019, dont 4 130.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 840.06€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 062 056.63	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	56 359.77	0.00
Hébergement Temporaire	11 136.34	0.00
Accueil de jour	68 527.96	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 193 950.70€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 057 926.63	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	56 359.77	0.00
Hébergement Temporaire	11 136.34	0.00
Accueil de jour	68 527.96	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 495.89€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

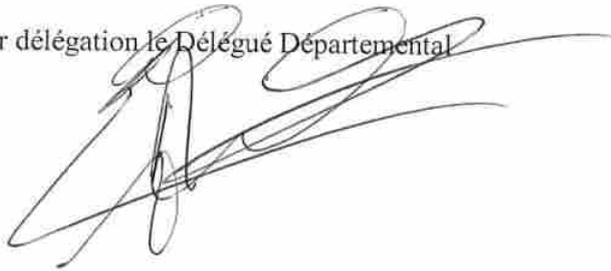
Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LES AMANDIERS (340001460) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier , Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.



DECISION TARIFAIRE N°2305 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD NOTRE DAME DU DIMANCHE - 340784198

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD NOTRE DAME DU DIMANCHE (340784198) sise 0, , 34230, SAINT-BAUZILLE-DE-LA-SYLVE et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE (340798891) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°403 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD NOTRE DAME DU DIMANCHE - 340784198.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 358 534.52€ au titre de 2019, dont 5 845.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 29 877.88€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	358 534.52	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 352 689.52€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	352 689.52	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 29 390.79€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE (340798891) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned over the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.



DECISION TARIFAIRE N°2472 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES OLIVIERS - 340781467

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES OLIVIERS (340781467) sise 3, QU DE LA TRIVALLE, 34360, SAINT-CHINIAN et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES OLIVIERS (340000561) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°406 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LES OLIVIERS - 340781467.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 228 692.66€ au titre de 2019, dont 114 986.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 185 724.39€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 162 939.59	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 753.07	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 113 706.66€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 047 953.59	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 753.07	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 176 142.22€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES OLIVIERS (340000561) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier , Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned below the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.



DECISION TARIFAIRE N°2463 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD KORIAN LES GARDIOLES - 340787480

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LES GARDIOLES (340787480) sise 455, R DU DEVOIS, 34980, SAINT-GELY-DU-FESC et gérée par l'entité dénommée SAS MEDIENCE (340018027) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2304 en date du 04/11/2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD KORIAN LES GARDIOLES - 340787480

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 803 119.25€ au titre de 2019, dont 6 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 926.60€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	803 119.25	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 797 119.25€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	797 119.25	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 426.60€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDIENCE (340018027) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned below the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.



DECISION TARIFAIRE N°2302 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LA BELLE VISTE - 340789247

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA BELLE VISTE (340789247) sise 149, R DU PARC, 34980, SAINT-GELY-DU-FESC et gérée par l'entité dénommée ASSOC SAINTE GILLOISE (340001817) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°410 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LA BELLE VISTE - 340789247.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 817 273.58€ au titre de 2019, dont 8 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 106.13€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	817 273.58	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 809 273.58€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	809 273.58	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 439.46€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC SAINTE GILLOISE (340001817) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental





DECISION TARIFAIRE N°2301 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD NOTRE DAME BON ACCUEIL - 340784487

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD NOTRE DAME BON ACCUEIL (340784487) sise 411, MAS DE BOUISSON, 34680, SAINT-GEORGES-D'ORQUES et gérée par l'entité dénommée ASSOC FOYER NOTRE DAME DU BON ACCUEIL (340001031) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°411 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD NOTRE DAME BON ACCUEIL - 340784487.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 965 334.75€ au titre de 2019, dont 20 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 444.56€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	593 492.55	0.00
UHR	371 842.20	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 945 334.75€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	573 492.55	0.00
UHR	371 842.20	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 777.90€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC FOYER NOTRE DAME DU BON ACCUEIL (340001031) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned below the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.



DECISION TARIFAIRE N°2299 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD CHATEAU DE LA ROCHE - 340785120

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHATEAU DE LA ROCHE (340785120) sise 0, RTE DE CASTENET LE BAS, 34610, SAINT-GERVAIS-SUR-MARE et gérée par l'entité dénommée SAS ROCHEMARE (340006865) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°414 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD CHATEAU DE LA ROCHE - 340785120.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 708 451.73€ au titre de 2019, dont 18 892.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 037.64€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	708 451.73	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 689 559.73€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	689 559.73	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 463.31€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS ROCHEMARE (340006865) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned below the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.



DECISION TARIFAIRE N°2300 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES TREILLES - 340783828

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
  - VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
  - VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
  - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES TREILLES (340783828) sise 0, AV DES TREILLES, 34610, SAINT-GERVAIS-SUR-MARE et gérée par l'entité dénommée MBV (340009349) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°413 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pou 2019 de la structure dénommée EHPAD LES TREILLES - 340783828.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 884 568.98€ au titre de 2019, dont 29 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 714.08€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	884 568.98	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 855 568.98€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	855 568.98	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 297.41€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MBV (340009349) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned over the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.



DECISION TARIFAIRE N°2293 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LE ROC POINTU - 340788454

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE ROC POINTU (340788454) sise 12, AV GASTON BRES, 34150, SAINT-JEAN-DE-FOS et gérée par l'entité dénommée SARL LE ROC POINTU (340001767) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2292 en date du 04/11/2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LE ROC POINTU - 340788454

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 419 961.44€ au titre de 2019, dont 19 049.36€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 996.79€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	419 961.44	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 400 912.08€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	400 912.08	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 409.34€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LE ROC POINTU (340001767) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned below the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.



DECISION TARIFAIRE N° 2977 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SPASAD SERVI SUD - 340022888

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2016 de la structure SPASAD dénommée SPASAD SERVI SUD (340022888) sise 255, ALL DE LA MARQUEROSE, 34433, SAINT-JEAN-DE-VEDAS et gérée par l'entité dénommée ASSOC SERVI SUD (340010677) ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 15/11/2019, la dotation globale de soins est fixée à 184 761.52€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 184 761.52€ (fraction forfaitaire s'élevant à 15 396.79€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 476.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	157 047.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 238.08
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	184 761.52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	184 761.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	184 761.52

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 316 734.05€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 316 734.05€ (fraction forfaitaire s'élevant à 26 394.50€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC SERVI SUD (340010677) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 15/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental





DECISION TARIFAIRE N°2289 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD SUDALIA - 340014323

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SUDALIA (340014323) sise 255, ALL DE LA MARQUEROSE, 34430, SAINT-JEAN-DE-VEDAS et gérée par l'entité dénommée MBV (340009349) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°417 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD SUDALIA - 340014323.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 077 098.28€ au titre de 2019, dont 20 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 758.19€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	908 502.60	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 436.89	0.00
Hébergement Temporaire	33 410.06	0.00
Accueil de jour	68 748.73	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 057 098.28€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	888 502.60	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 436.89	0.00
Hébergement Temporaire	33 410.06	0.00
Accueil de jour	68 748.73	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 091.52€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MBV (340009349) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.



DECISION TARIFAIRE N°2286 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD ATHENA - 340791961

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD ATHENA (340791961) sise 289, R DES AUBEPINES, 34380, SAINT-MARTIN-DE-LONDRES et gérée par l'entité dénommée LANGUEDOC MUTUALITE UNION HOSPIT HEBER (340785856) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°418 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD ATHENA - 340791961.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 488 708.43€ au titre de 2019, dont 20 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 725.70€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	488 708.43	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 468 708.43€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	468 708.43	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 059.04€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

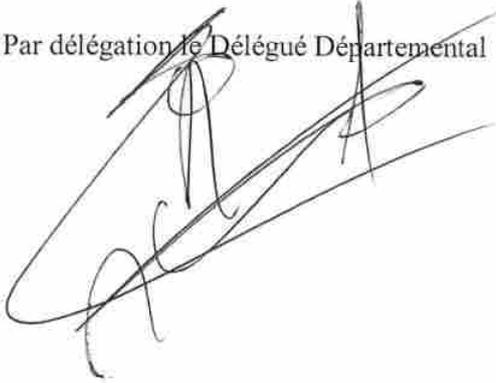
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LANGUEDOC MUTUALITE UNION HOSPIT HEBER (340785856) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the text 'Par délégation le Délégué Départemental'. The signature is highly cursive and difficult to decipher.



DECISION TARIFAIRE N°2284 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD MONTPLAISIR - 340784727

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MONTPLAISIR (340784727) sise 0, CHE DE MONTPLAISIR, 34230, SAINT-PARGOIRE et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINT PARGOIRE (340788371) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°424 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD MONTPLAISIR - 340784727.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 554 900.29€ au titre de 2019, dont 37 820.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 241.69€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	554 900.29	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 517 080.29€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	517 080.29	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 090.02€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT PARGOIRE (340788371) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.



DECISION TARIFAIRE N°2473 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD CENTRE HOSPITALIER SAINT PONS - 340788710

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CENTRE HOSPITALIER SAINT PONS (340788710) sise 0, QUA FRESCATIS, 34220, SAINT-PONS-DE-THOMIERES et gérée par l'entité dénommée CH SAINT PONS (340780469) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1063 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD CENTRE HOSPITALIER SAINT PONS - 340788710.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 665 776.32€ au titre de 2019, dont 70 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 222 148.03€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 585 482.65	0.00
UHR	80 293.67	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 756 363.65€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 515 482.65	0.00
UHR	240 881.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 229 696.97€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH SAINT PONS (340780469) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier , Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the signatory's name.



DECISION TARIFAIRE N°2281 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD MIREILLE VIDAL - 340787472

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MIREILLE VIDAL (340787472) sise 0, AV D'AGDE, 34630, SAINT-THIBERY et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINT THIBERY (340788538) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°428 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pou 2019 de la structure dénommée EHPAD MIREILLE VIDAL - 340787472.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 440 713.56€ au titre de 2019, dont 8 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 36 726.13€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	429 340.68	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 372.88	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 432 713.56€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	421 340.68	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 372.88	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 36 059.46€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT THIBERY (340788538) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned below the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.



DECISION TARIFAIRE N°2278 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD KORIAN LES TAMARIS - 340018035

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/12/2009 de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LES TAMARIS (340018035) sise 32, BD DU GENERAL DE GAULLE, 34410, SERIGNAN et gérée par l'entité dénommée SARL LES TAMARIS (340020213) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°439 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD KORIAN LES TAMARIS - 340018035.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 848 887.45€ au titre de 2019, dont 5 100.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 740.62€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	815 069.78	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 817.67	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 843 787.45€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	809 969.78	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 817.67	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 315.62€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

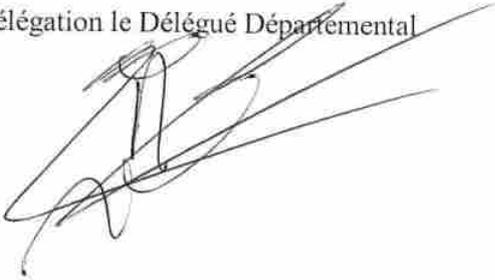
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LES TAMARIS (340020213) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned over the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.



DECISION TARIFAIRE N°2276 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD L'ENSOLEILHADA - 340786581

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'ENSOLEILHADA (340786581) sise 68, GRAND RUE, 34290, SERVIAN et gérée par l'entité dénommée CCAS SERVIAN (340788397) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°441 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD L'ENSOLEILHADA - 340786581.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 643 796.32€ au titre de 2019, dont 7 300.65€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 649.69€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	643 796.32	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 636 495.67€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	636 495.67	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 041.31€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SERVIAN (340788397) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and strokes, positioned below the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.



DECISION TARIFAIRE N°2465 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2019 DE  
CMPP LA CORNICHE - 340780972

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP LA CORNICHE (340780972) sise 16, BD JOLIOT CURIE, 34200, SETE et gérée par l'entité dénommée GROUPE SOS SOLIDARITES (750015968) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP LA CORNICHE (340780972) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/08/2019 , par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/08/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/10/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/10/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 025.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	371 144.00
	- dont dépenses refusées au CA 2017	-6 257.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 718.82
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	426 887.82
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	420 630.82
	- dont dépenses refusées au CA 2017	-6 257.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	6 257.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP LA CORNICHE (340780972) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	138.83	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	153.54	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GROUPE SOS SOLIDARITES » (750015968) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 18/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental





DECISION TARIFAIRE N°2416 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LA POESIE - 340006949

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/02/2002 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA POESIE (340006949) sise 1, R AMILCAR CALVETTI, 34200, SETE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1067 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LA POESIE - 340006949.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 607 943.17€ au titre de 2019, dont 20 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 661.93€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	596 685.89	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 257.28	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 587 943.17€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	576 685.89	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 257.28	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 995.26€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.



DECISION TARIFAIRE N°2273 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES PERGOLINES HBT - 340782689

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES PERGOLINES HBT (340782689) sise 0, CHE DE LA POULE D'EAU, 34207, SETE et gérée par l'entité dénommée LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°400 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LES PERGOLINES HBT - 340782689.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 351 714.92€ au titre de 2019, dont 88 038.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 195 976.24€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 351 714.92	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 263 676.92€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 263 676.92	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 188 639.74€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

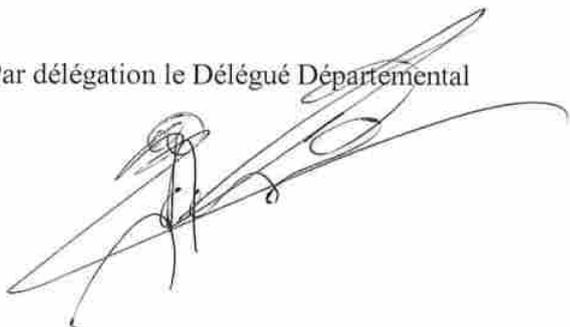
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned below the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.



DECISION TARIFAIRE N°2270 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LA ROUVIERE - 340786623

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
  - VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
  - VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
  - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA ROUVIERE (340786623) sise 0, CHE FARRAT, 34700, SOUBES et gérée par l'entité dénommée SIVOM LA ROUVIERE (340797943) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°442 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LA ROUVIERE - 340786623.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 001 155.28€ au titre de 2019, dont 48 586.45€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 429.61€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 001 155.28	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 952 568.83€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	952 568.83	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 380.74€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

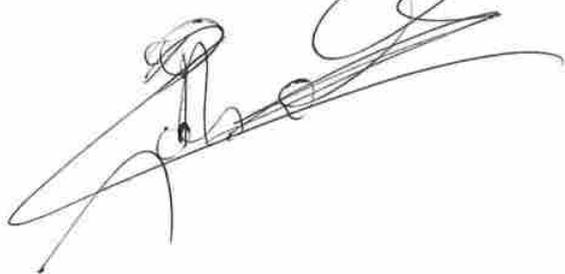
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIVOM LA ROUVIERE (340797943) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and strokes, positioned below the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.



DECISION TARIFAIRE N°2269 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD D'AUBETERRE - 340787860

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD D'AUBETERRE (340787860) sise 7, R DES PILLES, 34820, TEYRAN et gérée par l'entité dénommée CCAS TEYRAN (340788413) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°445 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD D'AUBETERRE - 340787860.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 808 444.02€ au titre de 2019, dont 71 540.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 370.33€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	797 071.29	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 372.73	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 736 904.02€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	725 531.29	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 372.73	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 408.67€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

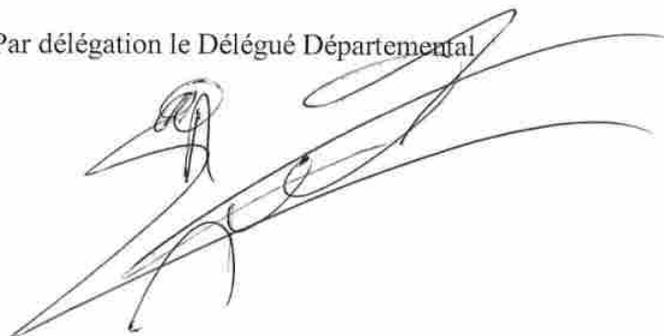
Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS TEYRAN (340788413) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier , Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes. The signature is positioned over the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.



DECISION TARIFAIRE N°2267 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD L'OREE DU PECH - 340017342

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/03/2008 de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'OREE DU PECH (340017342) sisé 9, AV DE BEZIERS, 34490, THEZAN-LES-BEZIERS et gérée par l'entité dénommée CCAS THEZAN LES BEZIERS (340017334) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°582 en date du 12/06/2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD L'OREE DU PECH - 340017342

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 813 388.99€ au titre de 2019, dont 30 370.66€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 782.42€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	779 790.07	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 598.92	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 783 018.33€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	749 419.41	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 598.92	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 251.53€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS THEZAN LES BEZIERS (340017334) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.



DECISION TARIFAIRE N°2265 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LE MAS DE MARGUERITE - 340017425

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/05/2008 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE MAS DE MARGUERITE (340017425) sise 11, R DE L'ABRIVADO, 34742, VENDARGUES et gérée par l'entité dénommée SARL LE MAS DE MARGUERITE (340017417) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°446 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LE MAS DE MARGUERITE - 340017425.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 835 737.16€ au titre de 2019, dont 6 715.08€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 644.76€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	801 618.52	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	34 118.64	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 829 022.08€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	794 903.44	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	34 118.64	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 085.17€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

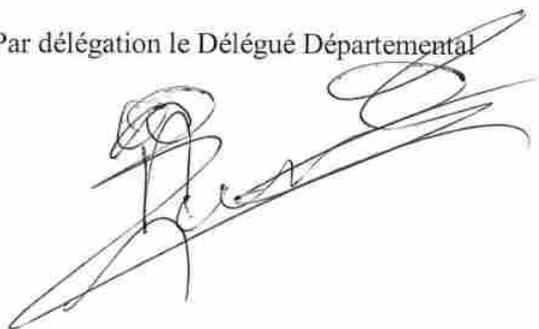
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LE MAS DE MARGUERITE (340017417) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. B...', written over the text 'Par délégation le Délégué Départemental'. The signature is stylized and somewhat illegible.



DECISION TARIFAIRE N°2264 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LA ROSELIERE - 340014174

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA ROSELIERE (340014174) sise 0, R DES LAVOIRS, 34350, VENDRES et gérée par l'entité dénommée CCAS VENDRES (340014166) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°447 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LA ROSELIERE - 340014174.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 789 579.36€ au titre de 2019, dont 25 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 798.28€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	789 579.36	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 764 579.36€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	764 579.36	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 714.95€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

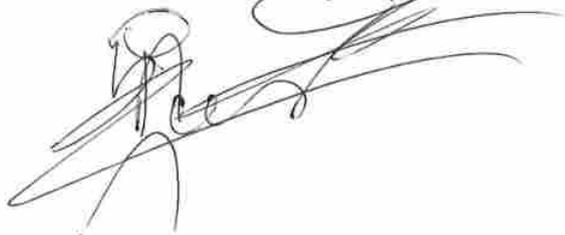
Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VENDRES (340014166) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier , Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes. The signature is positioned below the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.



DECISION TARIFAIRE N°2262 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD L'ESTAGNOL HBT - 340008788

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'ESTAGNOL HBT (340008788) sise 15, CHE DE L'ESTAGNOL, 34450, VIAS et gérée par l'entité dénommée LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°517 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD L'ESTAGNOL HBT - 340008788.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 364 615.85€ au titre de 2019, dont 77 495.86€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 717.99€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 256 422.48	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	108 193.37	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 287 119.99€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 178 926.62	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	108 193.37	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 260.00€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

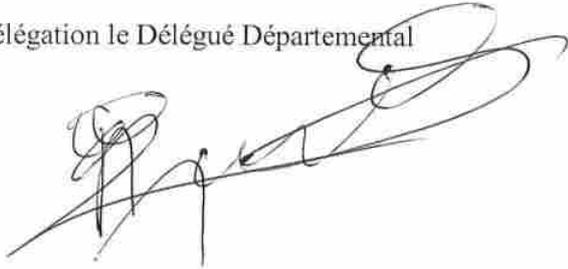
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and strokes, positioned below the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.



DECISION TARIFAIRE N°2261 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD L'OCCITANE - 340018860

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/10/2010 de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'OCCITANE (340018860) sise 33, R DU PUITTS NEUF, 34110, VIC-LA-GARDIOLE et gérée par l'entité dénommée SAS CNRJ (340018852) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°454 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD L'OCCITANE - 340018860.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 959 004.24€ au titre de 2019, dont 1 900.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 917.02€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	866 297.60	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 746.80	0.00
Accueil de jour	69 959.84	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 957 104.24€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	864 397.60	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 746.80	0.00
Accueil de jour	69 959.84	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 758.69€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

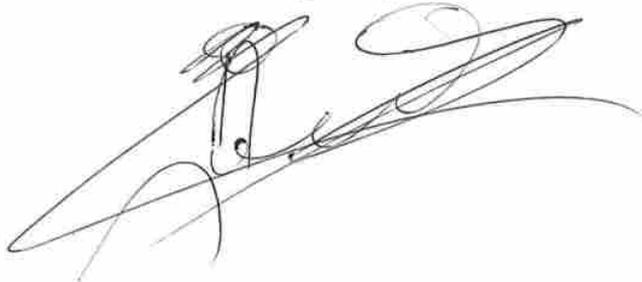
Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS CNRJ (340018852) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier , Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned below the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.



DECISION TARIFAIRE N°2260 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES JARDINS DU CANALET - 340008192

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS DU CANALET (340008192) sise 1, R LOUIS DARDE, 34420, VILLENEUVE-LES-BEZIERS et gérée par l'entité dénommée CCAS VILLENEUVE LES BEZIERS (340008184) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°458 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DU CANALET - 340008192.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 575 439.44€ au titre de 2019, dont 14 888.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 953.29€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	575 439.44	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 560 551.44€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	560 551.44	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 712.62€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

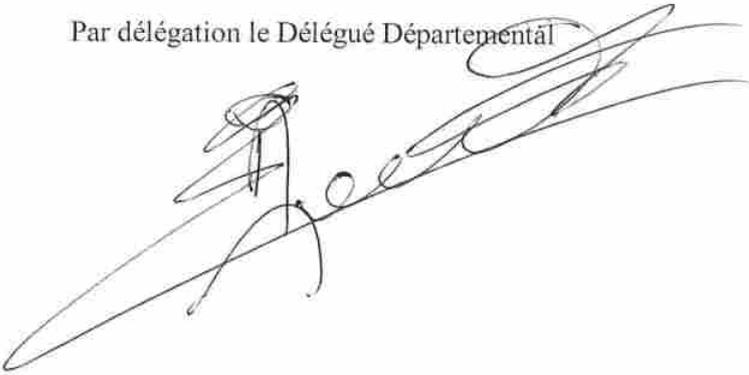
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VILLENEUVE LES BEZIERS (340008184) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned over the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.



DECISION TARIFAIRE N°2258 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD MATHILDE LAURENT - 340014190

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MATHILDE LAURENT (340014190) sise 541, RTE DE MIREVAL, 34750, VILLENEUVE-LES-MAGUELONE et gérée par l'entité dénommée CCAS VILLENEUVE LES MAGUELONNE (340014182) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°466 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD MATHILDE LAURENT - 340014190.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 706 433.00€ au titre de 2019, dont 26 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 869.42€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	660 941.49	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	45 491.51	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 680 433.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	634 941.49	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	45 491.51	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 702.75€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

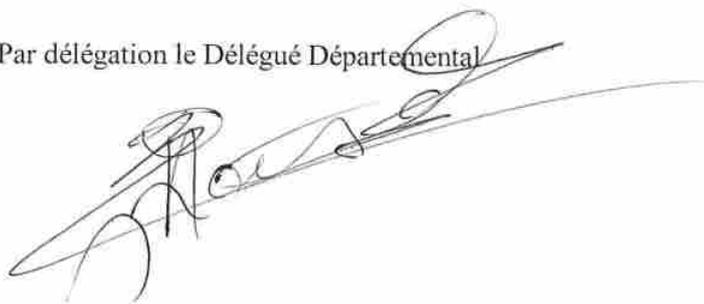
Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VILLENEUVE LES MAGUELONNE (340014182) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier , Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Roussel', written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.



DECISION TARIFAIRE N°2256 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES ROMARINS - 340018134

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/03/2010 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES ROMARINS (340018134) sise 40, R DES OLIVIERS, 34560, VILLEVEYRAC et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES ROMARINS (340018126) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°469 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LES ROMARINS - 340018134.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 865 058.32€ au titre de 2019, dont 3 375.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 088.19€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	807 208.19	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 746.80	0.00
Accueil de jour	35 103.33	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 861 683.32€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	803 833.19	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 746.80	0.00
Accueil de jour	35 103.33	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 806.94€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES ROMARINS (340018126) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned over the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.



DECISION TARIFAIRE N°2255 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD L'OMBRELLE - 340792001

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'OMBRELLE (340792001) sise 135, R CASSILHAC, 34380, VIOLS-LE-FORT et gérée par l'entité dénommée LANGUEDOC MUTUALITE UNION HOSPIT HEBER (340785856) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°628 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD L'OMBRELLE - 340792001.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 301 089.32€ au titre de 2019, dont 30 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 090.78€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	236 272.95	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	64 816.37	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 271 089.32€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	206 272.95	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	64 816.37	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 22 590.78€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

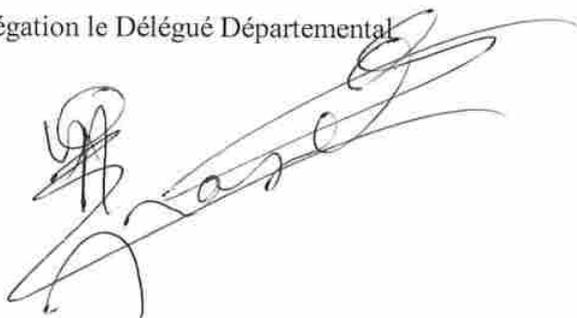
Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LANGUEDOC MUTUALITE UNION HOSPIT HEBER (340785856) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier , Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Rasse', written over the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.

